





**Mélanges en l'honneur  
du Professeur  
Frédéric Sudre**



**MÉLANGES**  
**EN L'HONNEUR**  
**DU PROFESSEUR**  
**FRÉDÉRIC SUDRE**

### Avertissement de l'Éditeur

Toute utilisation ou traitement automatisé, par des tiers, de données personnelles pouvant figurer dans cet ouvrage sont formellement interdits.



Le logo qui figure sur la couverture de ce livre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, tout particulièrement dans les domaines du droit, d'économie et de la gestion, le développement massif du photocopillage.

Le Code de la propriété intellectuelle du 1<sup>er</sup> juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or, cette pratique s'est généralisée dans les établissements d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres au point que la possibilité même pour les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement soit aujourd'hui menacée.

© LexisNexis SA, 2017

Siège social : 141, rue de Javel – 75015 Paris

---

Cette œuvre est protégée dans *toutes ses composantes* (y compris le *résultat* des savoirs mis en œuvre, des recherches, des analyses et des interprétations effectuées et, de manière générale, des choix de fond et de forme opérés dans le cadre de la *consolidation* des textes reproduits) par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle, notamment celles relatives aux droits d'auteur. Ces droits sont la propriété exclusive LexisNexis SA. Toute reproduction intégrale ou partielle, par quelque moyen que ce soit, non autorisée par LexisNexis SA ou ses ayants droit, est strictement interdite. LexisNexis SA se réserve notamment tous droits au titre de la reproduction par reprographie destinée à réaliser des copies de la présente œuvre sous quelque forme que ce soit aux fins de vente, de location, de publicité, de promotion ou de tout autre utilisation commerciale conformément aux dispositions de l'article L. 122-10 du Code de la propriété intellectuelle relatives à la gestion collective du droit de reproduction par reprographie.

ISBN 978-2-7110-2691-3

## SOMMAIRE

<i>Comité d'honneur et Comité d'organisation</i> .....	XIII
<i>Liste des auteurs</i> .....	XV
<i>Éléments biographiques</i> .....	XXIII
<i>Travaux et publications</i> .....	XXV
<i>Préface</i> par Gérard GONZALEZ, Adeline GOUTTENOIRE, Laure MILANO, Hélène SURREL et Romain TINIÈRE .....	XXXIX
Jean-Luc ALBERT, <i>Finances publiques et droits fondamentaux</i> .....	1
Joël ANDRIANTSIMBAZOVINA, <i>La confiance du public dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme</i> .....	11
Denis BARANGER, <i>La faiblesse des liens forts et la force des liens faibles : comprendre le « bloc de constitutionnalité »</i> .....	21
Olivier BEAUD, <i>La vocation de l'université : un élément à prendre en considération pour la définir</i> .....	33
Denys DE BÉCHILLON, <i>À propos de la conformité à la Constitution du délit de « négligence » prévu à l'article 432-16 du Code pénal</i> .....	43
Xavier BIOY, <i>Le droit au logement des plus démunis et le droit au respect des biens, perspective européenne</i> .....	53
Katarzyna BLAY-GRABARCZYK, <i>La liberté d'expression des universitaires dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme</i> .....	63
Claude BLUMANN, <i>Le mécanisme des sanctions de l'article 7 du Traité sur l'Union européenne : pourquoi tant d'inefficacité ?</i> .....	71
Baptiste BONNET, <i>Le dialogue des juges, un non-concept</i> .....	81
Laurence BURGORGUE-LARSEN, <i>De la « théorie de l'inbérence » au sein des Amériques</i> ...	89
Véronique CHAMPEIL-DESPLATS, <i>Le vélo à Strasbourg</i> .....	99

## VIII

## SOMMAIRE

Patrick CHARLOT, <i>Quand des « intellectuels » défendaient l'universalité des droits de l'homme : la lettre de Lucien Herr à Maurice Barrès</i> . . . . .	109
Martin COLLET, <i>La revanche de Madame Kress</i> . . . . .	119
Jean-Paul COSTA, « <i>La critique est aisée, mais l'art est...</i> », ou l'inverse ? <i>Le regard d'un juge sur le regard de la doctrine</i> . . . . .	129
Emmanuel DECAUX, <i>Terrorisme et droits de l'homme : actualité de l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'homme</i> . . . . .	139
Maryse DEGUERGUE, <i>Le droit d'alerte : un nouveau droit de l'homme ?</i> . . . . .	151
Benoit DELAUNAY, <i>La portée fiscale du traité de Rome. Naissance du droit fiscal européen</i> . . . . .	163
Virginie DONIER, <i>Les droits de procédure, une voie étroite en faveur de l'effectivité du droit au logement</i> . . . . .	173
Édouard DUBOUT, <i>Le côté obscur de la proportionnalité</i> . . . . .	183
Peggy DUCOULOMBIER, <i>La protection des droits fondamentaux au Royaume-Uni à la croisée des chemins</i> . . . . .	193
Xavier DUPRÉ DE BOULOIS, <i>Après la loi, les engagements internationaux ? Brèves remarques sur l'articulation entre la Convention européenne des droits de l'homme et les engagements internationaux dans la jurisprudence administrative</i> . . . . .	203
Gabriel ECKERT, <i>Droits humains et Droit de la régulation : Retour sur la juridictionnalisation du pouvoir de sanction des autorités de régulation</i> . . . . .	213
Pierre ESPLUGAS-LABATUT, <i>Le droit électoral français respecte-t-il la Convention européenne des droits de l'homme ?</i> . . . . .	223
Francette FINES, <i>Les droits et libertés des personnes : enjeux des négociations sur le Brexit</i> . . . . .	235
Hugues FULCHIRON, <i>Vers un rééquilibrage des pouvoirs en matière de protection des droits et libertés fondamentaux ? Libres propos sur le rôle du juge judiciaire en tant qu'acteur du principe de subsidiarité</i> . . . . .	245
Hélène GAUDIN, <i>Standards nationaux de protection des droits fondamentaux et jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne</i> . . . . .	255
Bruno GENEVOIS, <i>Libres propos d'un justiciable de la Cour européenne des droits de l'homme</i> . . . . .	265
Valérie GOESEL-LE BIHAN, <i>Le consensus européen : une tentative de démythification</i> . . . . .	277
Gérard GONZALEZ, <i>2017 : L'odyssée de la liberté de religion dans l'espace de la Convention européenne</i> . . . . .	285

Adeline GOUTTENOIRE, <i>La Cour européenne des droits de l'homme et les parentés particulières</i> . . . . .	295
Régis DE GOUTTES, <i>Regards sur l'évolution de l'application de la Convention européenne des droits de l'homme par les juges français au cours de ces quarante dernières années</i> . . . . .	305
Serge GUINCHARD, <i>L'instrumentalisation de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dans les débats français sur le statut du parquet</i> . . . . .	315
Mattias GUYOMAR, <i>Contrôle in concreto : beaucoup de bruit pour rien de nouveau</i> . . . . .	323
Stéphanie HENNETTE-VAUCHEZ, <i>Le juge est une femme. Regard sur la question de la parité à la Cour européenne des droits de l'homme</i> . . . . .	335
Pascale IDOUX, <i>L'apport de la Convention au droit français des procédures administratives</i>	347
Anatoly KOVLER, <i>Opinions séparées des juges de la Cour européenne des droits de l'homme et la création des « droits nouveaux »</i> . . . . .	357
Henri LABAYLE, « <i>Vivre ensemble</i> », <i>entre neutralité et parti pris</i> . . . . .	363
Évelyne LAGRANGE, <i>La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ou l'ONU à tâtons</i> . . . . .	373
Jean-Manuel LARRALDE, <i>La protection de la vie privée des détenus par la Cour européenne des droits de l'homme</i> . . . . .	385
Katia LUCAS-DUBLANCHE, <i>La contribution de la Cour européenne à la résilience du système paneuropéen des droits de l'homme</i> . . . . .	395
Jean-Pierre MACHELON, <i>L'enseignement de l'Église catholique sur les droits de l'homme : un aggiornamento continu</i> . . . . .	403
Colombine MADELAINE, <i>La Cour européenne des droits de l'homme, une « Cour constitutionnelle protectrice des individus » ?</i> . . . . .	413
Rafaëlle MAISON, <i>Dette et droits fondamentaux</i> . . . . .	423
Fabien MARCHADIER, <i>La réparation civile des actes de torture subis à l'étranger : quelles obligations pour les États parties à la Convention européenne des droits de l'homme ?</i>	435
Jean-Pierre MARGUÉNAUD, <i>Le contrôle de comparabilité des situations familiales par la Cour européenne des droits de l'homme</i> . . . . .	443
Bertrand MATHIEU, <i>Une démocratie ne peut être exclusivement fondée sur la promotion des droits individuels</i> . . . . .	453
Rostane MEHDI, <i>La démocratie administrative en droit de l'Union européenne, jouvence ou illusion ?</i> . . . . .	461

Fabrice MELLERAY, <i>Que reste-t-il des « bases constitutionnelles du droit universitaire » ?</i> .	473
Laure MILANO, <i>La jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de droits de la défense, une jurisprudence en déconstruction</i> . . . . .	483
Petr MUZNY, <i>Le droit à l'autodétermination du patient adulte doué de discernement : un droit absolu</i> . . . . .	493
Carole NIVARD, <i>Quelle autonomie pour la liberté syndicale au sein de l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme ?</i> . . . . .	503
Henri OBERDORFF, <i>Vers un statut européen du lanceur d'alerte ?</i> . . . . .	513
Alain Didier OLINGA, <i>L'influence de la jurisprudence de Strasbourg sur l'interprétation de la Charte africaine par la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples</i> . . . . .	525
Béatrice PASTRE-BELDA, <i>L'ambivalence du rapport de la Cour européenne des droits de l'homme à la soft law européenne pénitentiaire</i> . . . . .	537
Étienne PICARD, <i>« Les droits et les libertés » : un couple paradoxal</i> . . . . .	547
Fabrice PICOD, <i>La mise en œuvre du droit de l'Union européenne. Condition énigmatique d'applicabilité de la Charte des droits fondamentaux</i> . . . . .	559
Isabelle PINGEL, <i>La traduction des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme. Questions de justice linguistique</i> . . . . .	569
Paulo PINTO DE ALBUQUERQUE, <i>Mesures restrictives en matière de terrorisme en France : le regard de la Cour européenne des droits de l'homme</i> . . . . .	579
Laurence POTVIN-SOLIS, <i>Le dialogue entre la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour de justice de l'Union européenne dans la garantie des droits fondamentaux</i> . . . . .	591
Pierre-Henri PRÉLOT, <i>L'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme aux origines de la laïcité</i> . . . . .	605
Samuel-Jacques PRISO-ESSAWE, <i>Un dialogue préjudiciel entre juridictions régionales africaines ?</i> . . . . .	615
Jean-Pierre QUENEUDEC, <i>La formation des juristes à l'Université</i> . . . . .	627
Thierry S. RENOUX, <i>Mater semper certa est : brèves réflexions sur la gestation pour autrui et le principe d'égalité</i> . . . . .	635
Patrice ROLLAND, <i>La laïcité de l'État à l'épreuve du « retour du religieux »</i> . . . . .	647
Dominique ROUSSEAU, <i>Les droits de l'homme sont-ils anti-démocratiques ?</i> . . . . .	657
Jérôme ROUX, <i>La jurisprudence du Conseil constitutionnel sur le cumul des poursuites est-elle intelligible ?</i> . . . . .	665

Aude ROUYÈRE, <i>À propos de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme</i> (Gde ch., 5 juin 2015, n° 46043/14, Vincent Lambert et autres c/ France). <i>Un épuisement processuel</i> . . . . .	677
Jean-Christophe SAINT-PAU, <i>Le droit au respect de la vie privée des personnes morales</i> . . .	691
Emmanuelle SAULNIER-CASSIA, <i>Les singularités de la liberté de circulation des personnes</i> <i>dans les relations Royaume-Uni / Union européenne pré-Brexit</i> . . . . .	703
Jean-Marc SAUVÉ, <i>Entre rédemption et persévérance, vers un rééquilibrage des principes</i> <i>de subsidiarité et d'effectivité dans la jurisprudence de la Cour européenne</i> <i>des droits de l'homme</i> . . . . .	713
Aurélia SCHAHMANECHE, <i>Brèves réflexions sur ce qui fait la grandeur d'un arrêt</i> <i>de la Cour européenne des droits de l'homme</i> . . . . .	725
Laurent SERMET, <i>Censure littéraire et apartheid. De la loi et des hommes</i> . . . . .	735
Bernard STIRN, <i>Référé-liberté et Convention européenne des droits de l'homme,</i> <i>un même combat ?</i> . . . . .	745
Hélène SURREL, <i>La Grande chambre joue-t-elle son rôle régulateur dans la détermination</i> <i>des limites de la liberté d'expression ?</i> . . . . .	753
David SZYMCZAK, « <i>De quoi la radiation est-elle le nom</i> » ? <i>À propos de la radiation</i> <i>du rôle devant la Cour européenne des droits de l'homme</i> . . . . .	763
Philippe TERNEYRE et Christine MAUGÜÉ, <i>Retour sur l'une des composantes</i> <i>de la liberté contractuelle : la non-application des lois nouvelles aux contrats</i> <i>en cours d'exécution</i> . . . . .	773
Romain TINIÈRE, <i>La Cour de justice de l'Union européenne et la globalisation des sources</i> <i>de protection des droits fondamentaux</i> . . . . .	783
Françoise TULKENS, <i>Droits humains et sécurité, des alliés inséparables</i> . . . . .	793
Dominique TURPIN, <i>Vingt ans après : Hong Kong à la croisée des chemins</i> . . . . .	807
Sébastien VAN DROOGHENBROECK, <i>Le « geste constitutionnel » et la Convention européenne</i> <i>des droits de l'homme</i> . . . . .	817
Claire VIAL, <i>Un paradoxe cohérent et surmontable : le difficile respect de l'État de droit</i> <i>dans l'Union (des États) de droit</i> . . . . .	825
Alexandre VIALA, <i>Les droits de l'homme et de l'animal chez Schopenhauer : une alternative</i> <i>à Kant</i> . . . . .	835
Christian VIGOUROUX, <i>Le droit est-il soluble dans le Renseignement ?</i> . . . . .	845
<i>Index alphabétique</i> . . . . .	855



## COMITÉ D'HONNEUR

Jean-Paul COSTA  
*Conseiller d'État honoraire*  
*Ancien président de la Cour européenne des droits de l'homme*  
*Président de la Fondation René Cassin-IIDH*

Bruno GENEVOIS  
*Président de Section honoraire au Conseil d'État*

Henri LABAYLE  
*Professeur à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour*  
*Chaire Jean Monnet*

Jean-Pierre MARGUÉNAUD  
*Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques*  
*de l'Université de Limoges*  
*Membre de l'Institut de droit européen des droits de l'homme (IDEDH)*  
*Université de Montpellier*

Fabrice PICOD  
*Professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris 2)*  
*Chaire Jean Monnet*  
*Directeur du Centre de droit européen*

Dominique ROUSSEAU  
*Professeur à l'Université Panthéon Sorbonne (Paris 1)*  
*Vice-président du Tribunal constitutionnel d'Andorre*  
*Président du Conseil scientifique de l'AFDC*  
*Directeur de l'Institut des sciences juridique et philosophique*  
*de la Sorbonne*  
*Membre du CSM (2002-2006)*

Philippe TERNEYRE  
*Professeur de droit public à l'Université de Pau*  
*et des Pays de l'Adour*

### COMITÉ D'ORGANISATION

Gérard GONZALEZ  
*Professeur de droit public à l'Université de Montpellier (IDEDH)*

Adeline GOUTTENOIRE  
*Professeur à l'Université de Bordeaux*  
*Directrice du CERFAPS et de l'Institut des mineurs*

**XIV**

COMITÉ D'HONNEUR

*Laure MILANO*  
*Professeur à l'Université de Montpellier*  
*Institut de droit européen des droits de l'homme (IDEDH)*

*Hélène SURREL*  
*Professeure à Sciences Po Lyon, CEE-EDIEC*

*Romain TINIÈRE*  
*Professeur de droit public à l'Université Grenoble-Alpes*  
*(CRJ, ea 1965) – (IDEDH, ea 3976)*

## LISTE DES AUTEURS

Jean-Luc ALBERT  
Professeur des universités  
Université d'Aix-Marseille  
Centre d'études fiscales et financières (CEFF – EA 891)

Joël ANDRIANTSIMBAZOVINA  
Professeur à l'Université Toulouse 1 Capitole  
Directeur de l'École doctorale Droit et Science politique  
Institut de recherche en droit européen, international et comparé  
Centre d'excellence Jean Monnet  
Doyen honoraire de la Faculté de droit, de science politique et de gestion  
de La Rochelle

Denis BARANGER  
Professeur de droit public à l'Université Panthéon-Assas (Paris 2)

Olivier BEAUD  
Professeur de droit public à l'Université Panthéon-Assas

Denys DE BÉCHILLON  
Professeur des universités  
(Pau droit public)

Xavier BIOY  
Professeur à l'Université Toulouse 1 Capitole  
Institut Maurice Hauriou

Katarzyna BLAY-GRABARCZYK  
Maître de conférences à l'Université de Montpellier (IDEDH)  
(EA 3976)

Claude BLUMANN  
Professeur émérite de l'Université Panthéon-Assas (Paris 2)  
Chaire Jean Monnet de droit européen

Baptiste BONNET  
Professeur à l'Université Jean Monnet de Saint-Étienne  
Doyen de la Faculté de droit  
Université de Lyon (CERCRID UMR 5137)

XVI

LISTE DES AUTEURS

Laurence BURGORGUE-LARSEN  
Professeur de droit public à l'École de droit de la Sorbonne  
(Université Paris 1)

Véronique CHAMPEIL-DESPLATS  
Professeure à l'Université de Paris-Nanterre

Patrick CHARLOT  
Professeur à l'Université de Bourgogne-Franche Comté (UBFC)  
Directeur du CREDESPO (EA 4179)

Martin COLLET  
Professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris 2)

Jean-Paul COSTA  
Conseiller d'État honoraire  
Ancien président de la Cour européenne des droits de l'homme  
Président de la Fondation René Cassin-IIDH

Emmanuel DECAUX  
Professeur émérite de l'Université Panthéon-Assas (Paris 2)

Maryse DEGUERGUE  
Professeur à l'Université Panthéon-Sorbonne (Paris 1)  
(École de droit de la Sorbonne)

Benoit DELAUNAY  
Professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris 2)  
Directeur du Master 2 Fiscalité internationale

Virginie DONIER  
Professeure de droit public à l'Université de Toulon (CERC)

Édouard DUBOUT  
Professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris 2)

Peggy DUCOULOMBIER  
Professeur à l'Université de Strasbourg  
Institut de recherches Carré de Malberg (EA 3399)  
Lecturer honoraire de l'Université d'Aberdeen

Xavier DUPRÉ DE BOULOIS  
Professeur à l'Université Panthéon-Sorbonne (Paris 1)  
(ISJPS UMR 8103)

Gabriel ECKERT  
Professeur de droit public  
Directeur de l'Institut d'études politiques de Strasbourg et de l'Institut de Recherche  
Carré de Malberg

Pierre ESPLUGAS-LABATUT

Professeur de droit public à l'Université Toulouse I Capitole  
Institut Maurice Hauriou

Francette FINES  
Professeure à l'Université de La Rochelle (CEJEP)

Hugues FULCHIRON  
Professeur à l'Université Jean Moulin Lyon 3  
Directeur du Centre de droit de la famille  
Institut universitaire de France

Hélène GAUDIN  
Professeur à l'Université Toulouse 1 Capitole  
IRDEIC (CEDRE)  
Centre d'excellence Jean Monnet

Bruno GENEVOIS  
Président de Section honoraire au Conseil d'État

Valérie GOESEL-LE BIHAN  
Professeure de droit public à l'Université Lumière Lyon 2

Gérard GONZALEZ  
Professeur de droit public à l'Université de Montpellier (IDEDH)

Adeline GOUTTENOIRE  
Professeur à l'Université de Bordeaux  
Directrice du CERFAPS et de l'Institut des mineurs

Régis DE GOUTTES  
Premier Avocat général honoraire à la Cour de cassation  
Membre actuel de l'ECRI (Conseil de l'Europe) et de la CNCDDH (France)

Serge GUINCHARD  
Professeur émérite de l'Université Panthéon-Assas (Paris 2)  
Recteur honoraire (académies de la Guadeloupe et de Rennes)  
Ancien directeur des études de droit à l'École normale supérieure de Paris  
Directeur honoraire de l'Institut d'études judiciaires  
« Pierre Raynaud » (Paris 2)  
Doyen honoraire de la Faculté de droit de Lyon

Mattias GUYOMAR  
Conseiller d'État  
Professeur associé à l'Université Panthéon-Assas (Paris 2)  
Président de la 10<sup>e</sup> chambre de la Section du contentieux du Conseil d'État

Stéphanie HENNETTE-VAUCHEZ  
Professeure de droit public à l'Université Paris-Nanterre  
Directrice du CREDOF  
(UMR 7074 Centre de théorie et analyse du droit)

**XVIII**

LISTE DES AUTEURS

Pascale IDOUX  
Professeur à l'Université de Montpellier (CREAM/IUF)

Anatoly KOVLER  
Juge à la Cour européenne des droits de l'homme (1999-2012)  
Directeur du Centre de recherche en droit comparé de l'Institut  
de la législation et du droit comparé, Moscou  
Professeur à l'Université de Moscou et à la Moscow Higher School of Economics

Henri LABAYLE  
Professeur à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour  
Chaire Jean Monnet

Évelyne LAGRANGE  
Professeure de droit public à l'Université Panthéon-Sorbonne (Paris 1)  
École de droit de la Sorbonne, IREDIES

Jean-Manuel LARRALDE  
Professeur de droit public à l'Université de Caen-Normandie  
Centre de recherche sur les droits fondamentaux et les évolutions du droit (CRDFED)

Katia LUCAS-DUBLANCHE  
Maître de conférences à l'Université de Perpignan  
Chercheur associée au CERSA  
Avocat à la Cour, Barreau des Pyrénées Orientales

Jean-Pierre MACHELON  
Doyen honoraire de la Faculté de droit de l'Université Paris-Descartes  
Ancien membre de la Commission nationale consultative des droits de l'homme  
Observateur du Saint-Siège auprès de la Commission européenne contre le racisme  
et l'intolérance (ECRI) du Conseil de l'Europe

Colombine MADELAINE  
Maître de conférences en droit public à l'Université de Tours  
(IRJI, n° EA7496)

Rafaëlle MAISON  
Professeur à l'Université Paris-Sud

Fabien MARCHADIER  
Professeur à l'Université de Poitiers (ERDP)

Jean-Pierre MARGUÉNAUD  
Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de  
Limoges  
Membre de l'Institut de droit européen des droits de l'homme (IDEDH)  
Université de Montpellier

Bertrand MATHIEU  
Professeur à l'École de droit de la Sorbonne  
*Université Paris 1 (en détachement)*

Christine MAUGÛÉ  
Conseiller d'État  
Présidente de chambre à la Section du contentieux du Conseil d'État

Rostane MEHDI  
Professeur à l'Université d'Aix-Marseille et au Collège d'Europe de Bruges  
Chaire Jean Monnet (DICE UMR-7318)  
Directeur de Sciences Po Aix

Fabrice MELLERAY  
Professeur à l'Université Panthéon-Sorbonne (Paris 1)

Laure MILANO  
Professeur à l'Université de Montpellier  
Institut de droit européen des droits de l'homme (IDEDH)

Petr MUZNY  
Professeur de droit aux universités de Savoie-Mont-Blanc et Genève

Carole NIVARD  
Maître de conférences en droit public à l'Université de Rouen  
CUREJ (EA 4703)

Henri OBERDORFF  
Professeur émérite de l'Université de Grenoble-Alpes  
Directeur honoraire de l'Institut d'Études Politiques de Grenoble

Alain Didier OLINGA  
Professeur de droit public  
Chef du Département de Droit international de l'Institut  
des relations internationales du Cameroun (IRIC)  
Université de Yaoundé II, Cameroun

Béatrice PASTRE-BELDA  
Maître de conférences en droit public à l'Université de Montpellier  
Institut de droit européen des droits de l'homme (IDEDH)

Étienne PICARD  
Professeur émérite à l'Université Panthéon-Sorbonne (Paris 1)

Fabrice PICOD  
Professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris 2)  
Chaire Jean Monnet  
Directeur du Centre de droit européen

Isabelle PINGEL  
Professeur à l'École de droit de la Sorbonne  
Université Panthéon-Sorbonne (Paris 1)

Paulo PINTO DE ALBUQUERQUE

Professeur ordinaire de la Faculté de droit de l'Université catholique portugaise  
Juge à la Cour européenne des droits de l'homme

Laurence POTVIN-SOLIS

Professeur à l'Université Caen Normandie, Chaire Jean Monnet  
Membre du Centre de recherche sur les droits fondamentaux  
et les évolutions du droit, CRDFED (EA 2132)

Pierre-Henri PRÉLOT

Professeur à l'Université de Cergy-Pontoise

Samuel-Jacques PRISO-ESSAWE

Maître de conférences à l'Université d'Avignon  
(Laboratoire Biens, Normes, Contrats EA 3788)  
Vice-président de l'Université

Jean-Pierre QUENEUDEC

Professeur émérite de l'Université Panthéon-Sorbonne (Paris 1)  
Doyen honoraire de la Faculté de droit de Montpellier  
Ancien président de l'Académie de marine

Thierry S. RENOUX

Professeur à la Faculté de droit d'Aix-en-Provence  
Institut Louis Favoreu (UMR CNRS DICE 7318)  
Aix-Marseille Université

Patrice ROLLAND

Professeur émérite de droit public  
GSRL (Groupe Sociétés, Religions, Laïcités)  
UMR 8582 EPHE-CNRS (PSL Research University)

Dominique ROUSSEAU

Professeur à l'Université Panthéon-Sorbonne (Paris 1)  
Vice-président du Tribunal constitutionnel d'Andorre  
Président du Conseil scientifique de l'AFDC  
Directeur de l'Institut des sciences juridique et philosophique de la Sorbonne  
Membre du CSM (2002-2006)

Jérôme ROUX

Professeur de droit public à l'Université de Montpellier  
Faculté de droit et de science politique (IDEDH)

Aude ROUYÈRE

Professeur à l'Université de Bordeaux  
Institut Léon Duguit (EA 7439)

Jean-Christophe SAINT-PAU

Professeur agrégé de droit privé et sciences criminelles  
Doyen de la Faculté de droit et science politique  
Université de Bordeaux, Institut de sciences criminelles et de la justice  
Vice-président de l'Association française de droit pénal

Emmanuelle SAULNIER-CASSIA  
Professeure à l'Université Versailles-Saint-Quentin-Paris-Saclay

Jean-Marc SAUVÉ  
Vice-président du Conseil d'État

Aurélia SCHAHMANECHE  
Maître de conférences en droit public à l'Université Jean Monnet  
de Saint-Étienne / Université de Lyon  
CERCRID – UMR 5137

Laurent SERMET  
Professeur à l'Institut d'études politiques d'Aix-en-Provence

Bernard STIRN  
Président de section au Conseil d'État  
Professeur associé à Sciences Po

Hélène SURREL  
Professeure à Sciences Po Lyon, CEE-EDIEC

David SZYMCZAK  
Professeur de droit public à Sciences Po Bordeaux

Philippe TERNEYRE  
Professeur de droit public à l'Université de Pau  
et des Pays de l'Adour

Romain TINIÈRE  
Professeur de droit public à l'Université Grenoble-Alpes  
(CRJ, ea 1965) – (IDEDH, ea 3976)

Françoise TULKENS  
Ancienne juge et vice-présidente de la Cour européenne des droits de l'homme  
Professeure émérite de l'Université de Louvain (Belgique)  
Membre associée de l'Académie royale de Belgique

Dominique TURPIN  
Président honoraire de l'Université d'Auvergne  
Doyen honoraire de la Faculté de droit de Clermont-Ferrand  
Membre associé du Laboratoire de recherche Michel de l'Hospital  
(EA 4232), Université Clermont Auvergne

Sébastien VAN DROOGHENBROECK  
Professeur ordinaire à l'Université Saint-Louis – Bruxelles  
Assesseur au Conseil d'État de Belgique

Claire VIAL  
Professeur de droit public à l'Université de Montpellier  
Directeur de l'Institut de Droit européen des droits de l'homme  
(IDEDH, EA 3976)

**XXII**

LISTE DES AUTEURS

Alexandre VIALA  
Professeur à l'Université de Montpellier  
Directeur du CERCOP

Christian VIGOUROUX  
Conseiller d'État,  
Président du conseil scientifique de l'institut national des hautes études de la sécurité  
et de la justice (INHESJ)

## ÉLÉMENTS BIOGRAPHIQUES

### FRÉDÉRIC SUDRE

Né à Tours le 2 décembre 1949

Professeur à la Faculté de droit et de science politique, Université de Montpellier

Officier dans l'Ordre des Palmes académiques

### TITRES UNIVERSITAIRES

- Doctorat d'État en droit, Université de Montpellier I, 1973.
- Agrégation de Droit public, 1985.

### CARRIÈRE ET FONCTIONS UNIVERSITAIRES

- Assistant à la Faculté de droit et de sciences économiques, Université de Montpellier I (1973-1975).
- Maître-assistant à la Faculté de droit et de sciences économiques, Université de Montpellier I (1976-1985).
- Professeur à l'Institut d'Études Politiques de Lyon, Université de Lyon II (1986-1989).
- Professeur à la Faculté de droit et de science politique, Université de Montpellier (depuis octobre 1989).
  - Directeur de l'Institut de droit européen des droits de l'homme (EA. 3976) (1989-2016).
  - Président de la Commission de spécialistes de Droit public (1997-2008).
  - Président de la Section de Droit public (2008-2013).
  - Directeur du DEA de Droit communautaire et européen (1995-2004) puis du Master 2 Recherche, Droit européen des droits de l'homme (2004-2007).
  - Directeur du Master 2 Droit public général (2007-2014) puis du parcours Droit européen du M2 Droit public général (2015-2017).
  - Directeur du Département scientifique Droit et science politique de l'Université de Montpellier (2016-2017).

**XXIV**

## ÉLÉMENTS BIOGRAPHIQUES

- Membre du jury de l'École nationale d'administration (concours interne 1993 ; concours externe 1996).
- Membre du jury du concours d'agrégation de Droit public (1995-1996).
- Membre du Conseil national des universités (1998-1999 ; 2002-2003).
- Président de la Section 02 du Conseil national des universités (2003-2007 ; 2007-2011 ; 2011-2015).
- Président de la Commission permanente du Conseil national des Universités (2009-2011).
- Président du jury du concours d'agrégation de Droit public (2017-2018).
- Membre du Groupe de travail sur l'enseignement juridique présidé par le professeur Didier Truchet (2006).
- Membre de la Commission sur l'avenir des personnels de l'Université présidée par le Conseiller d'État Rémy Schwartz (2008).
- Président du groupe de réflexion sur les modalités de recrutement des professeurs des universités dans les disciplines juridiques et politiques ; rapport remis en septembre 2011 au ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

## TRAVAUX ET PUBLICATIONS

### OUVRAGES ET DIRECTION D'OUVRAGES

- *L'OMCI, institution spécialisée des Nations Unies*, thèse de doctorat en droit, Montpellier I, 1973.
- *Droit européen et international des droits de l'homme*, PUF, coll. « Droit fondamental », 1<sup>re</sup> éd. 1989, 13<sup>e</sup> éd. 2016, 1005 p. ; éd. roumaine, Polirom, Bucarest, 2006 ; éd. tchèque, Brno, 1997.
- *La Convention européenne des droits de l'homme*, PUF, coll. « Que sais-je ? », n° 2513, 1<sup>re</sup> éd. 1990, 10<sup>e</sup> éd. 2015, 125 p. ; éd. japonaise, Tokyo, 1994 ; éd. polonaise, Varsovie, 1993.
- *Conseil constitutionnel et Cour européenne des droits de l'homme. Droits et libertés en Europe* (en co-direction avec D. ROUSSEAU), STH, 1990, 232 p.
- *Droit français et Convention européenne des droits de l'homme* (ss dir.), éd. Engel, 1994, 315 p.
- *Les Grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme* (Recueil de décisions), PUF, coll. « Que sais-je ? », n° 3269, 1997.
- *L'interprétation de la Convention européenne des droits de l'homme* (ss dir.), Némésis-Bruylant, coll. « Droit et justice », n° 21, 1998, 352 p.
- *Réalité et perspectives du droit communautaire des droits fondamentaux* (en co-direction avec H. LABAYLE), Némésis-Bruylant, coll. « Droit et justice », n° 27, 2000, 530 p.
- *Le droit au respect de la vie familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme* (ss dir.), Némésis-Bruylant, coll. « Droit et justice », n° 38, 2002, 410 p.
- *Les Grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme* (en collaboration avec J. ANDRIANTSIMBAZOVINA, A. GOUTTENOIRE, G. GONZALEZ, F. MARCHADIER, J.-P. MARGUÉNAUD, L. MILANO, H. SURREL et D. SZYMCZAK), PUF, coll. « Thémis », 1<sup>re</sup> éd. 2003, 8<sup>e</sup> éd. 2017, 967 p.
- *Le ministère public et les exigences du procès équitable* (en co-direction avec I. PINGEL), Némésis-Bruylant, coll. « Droit et justice » n° 44, 2003, 267 p.
- *La diffusion du modèle européen du procès équitable* (en co-direction avec C. PICHERAL), Mission de recherche « Droit et Justice », Doc. fr., coll. « Perspectives sur la justice », 2003, 353 p.

- *Le droit au respect de la vie privée au sens de la Convention européenne des droits de l'homme* (ss dir.), Némésis-Bruylant, coll. « Droit et justice », n° 63, 2005, 336 p.
- *Le droit à la non-discrimination au sens de la Convention européenne des droits de l'homme* (en co-direction avec H. SURREL), Némésis-Bruylant, coll. « Droit et justice », n° 81, 2008, 474 p.
- *Dictionnaire des droits de l'homme* (en co-direction avec J. ANDRIANTSIMBAZOVINA, H. GAUDIN, J.-P. MARGUÉNAUD et S. RIALS), PUF, 2008, 864 p.
- *Droit communautaire des droits fondamentaux. Recueil d'arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne* (en collaboration avec R. TINIERE), Némésis-Anthémis, coll. « Droit et justice » 3<sup>e</sup> éd. 2012, n° 105, 339 p.
- *Le principe de subsidiarité au sens du droit de la Convention européenne des droits de l'homme* (ss dir.), Némésis-Anthémis, coll. « Droit et justice », n° 108, 2014, 412 p.
- *Les conflits de droits dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme* (ss dir.), Némésis-Anthémis, coll. « Droit et justice », n° 109, 2014, 320 p.

## ARTICLES ET CONTRIBUTIONS À DES OUVRAGES COLLECTIFS

### *Droit de la Convention européenne des droits de l'homme*

- *La notion de « peines et traitements inhumains ou dégradants » dans la jurisprudence de la Commission et de la Cour européennes des droits de l'homme : RGDI publ. 1984, p. 825-889.*
- *La première affaire française devant la Cour européenne des droits de l'homme : l'arrêt Bozano du 18 décembre 1986 : RGDI publ. 1987, p. 533-585.*
- *La protection du droit de propriété par la Cour européenne des droits de l'homme*, Dalloz, 1988, p. 71-78.
- *Le contrôle des mesures d'expulsion et d'extradition par les organes de la Convention européenne des droits de l'homme*, in D. TURPIN (ss dir.), *Immigrés et réfugiés dans les démocraties occidentales*, Economica, 1989, p. 253-266.
- *Extradition et peine de mort : l'arrêt Soering de la Cour européenne des droits de l'homme, du 7 juillet 1989 : RGDI publ. 1990, p. 103-121.*
- *L'Europe des droits de l'homme*, in *L'Europe et le droit : Droits* 1991, n° 14, p. 105-114.
- *De quelques interrogations sur l'évolution du mécanisme européen de garantie des droits de l'homme*, in *Recueil d'études à la mémoire de Gilbert Apollis*, Pedone, 1992, p. 113-124.
- *Le Conseil de l'Europe et la constitution d'un espace européen des droits de l'homme : Rev. québécoise de droit international*, vol. 7, n° 2, 1991-1992, p. 187-197.
- *Misère et Convention européenne des droits de l'homme : Cab. IDEDH* 1994, n° 3, p. 113-124.

- *L'effectivité « cachée » de la sanction de la violation de la Convention européenne des droits de l'homme*, in AUPELF-UREF, *L'effectivité des droits fondamentaux dans les pays de la communauté francophone*, coll. « Perspectives francophones », 1994, p. 555-568.
- *Les « obligations positives » dans la jurisprudence européenne des droits de l'homme* : RTDH 1995, p. 363-384.
- *La réforme du mécanisme de contrôle de la Convention européenne des droits de l'homme : le Protocole 11 additionnel à la Convention* : JCP G 1995, I, 3849.
- *Droits intangibles et/ou droits fondamentaux : y a-t-il des droits prééminents dans la Convention européenne des droits de l'homme ?*, in *Liber amicorum Marc-André Eissen*, Bruylant-LGDJ, 1995, p. 381-398.
- *Existe-t-il un ordre public européen ?* in P. TAVERNIER (ss dir.) *Quelle Europe pour les droits de l'homme ?*, Bruylant, 1996, p. 39-80.
- *Quel noyau intangible des droits de l'homme ?*, in D. MAUGENEST et P.-G. POUGOUÉ (ss dir.), *Droits de l'homme en Afrique centrale*, UCAC-Karthala, 1996, p. 267.
- *Le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives* : RGDI publ. 1996, p. 715-739.
- *La protection du droit à l'environnement par la Convention européenne des droits de l'homme*, in CEDECE, *La Communauté européenne et l'environnement*, Doc. fr., 1997, p. 209-222.
- *Les incertitudes du juge européen face au droit à la vie*, in *Mél. Ch. Mouly*, Litec, 1998, p. 375-388.
- *Le recours aux « notions autonomes »*, in *L'interprétation de la Convention européenne des droits de l'homme* (ss dir.), Bruylant-Némésis, coll. « Droit et justice », n° 21, 1998, p. 93 à 132.
- *La « perméabilité » de la Convention européenne des droits de l'homme aux droits sociaux. Études offertes à Jacques Mourgeon*, Bruylant, 1998, p. 467-478.
- *Les aléas de la notion de « vie privée » dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, in *Mél. en hommage à L.-E. Pettiti*, Bruylant, 1998, p. 687-706.
- *Le renouveau jurisprudentiel de la protection des étrangers par l'article 3 de la CEDH*, in H. FULCHIRON (ss dir.), *Les étrangers et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, LGDJ, 1999, p. 61-83.
- *La protection des droits sociaux par la Convention européenne des droits de l'homme*, in *Union des avocats européens, Les nouveaux droits de l'homme en Europe*, Bruylant, 1999, p. 103-126.
- *Libertés fondamentales, société démocratique et diversité nationale dans la Convention européenne des droits de l'homme*, in A.-M. LE POURHIET (ss dir.), *Droit constitutionnel local*, Economica-PUAM, 1999, p. 381-400.

## XXVIII

## TRAVAUX ET PUBLICATIONS

- *Les « obligations positives » dans la jurisprudence européenne des droits de l'homme*, in *Mél. à la mémoire de R. Ryssdal*, Carl Heymanns Verlag, 2000, p. 1359-1376.
- *L'office du juge national au regard de la Convention européenne des droits de l'homme*, in *Mél. en hommage à P. Lambert*, Bruylant, 2000, p. 821-840.
- *Les droits sociaux et la Convention européenne des droits de l'homme*, in F. BENOIT-ROHMER (ss dir.), *La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : RUDH 2000*, p. 28-33.
- *Petit lexique de la pratique française de la Convention européenne des droits de l'homme*, in *Mél. en hommage au Doyen Y. Madiot*, Bruylant, 2000, p. 431-448.
- *À propos du dynamisme interprétatif de la Cour européenne des droits de l'homme* : JCP G 2001, I, 335, p. 1365-1368.
- *Le principe de la légalité et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, XIV<sup>e</sup> Congrès de l'Association française de droit pénal, « Faut-il repenser le principe de la légalité pénale ? », Bordeaux, 1999, *Rev. pénit.* 2001, n<sup>o</sup> 2, p. 335-356.
- *L'ordre public européen*, in M.-J. REDOR (ss dir.), *L'ordre public : Ordre public ou ordres publics. Ordre public et droits fondamentaux*, Némésis-Bruylant, coll. « Droit et justice », n<sup>o</sup> 29, 2001, p. 109-131.
- *La recherche de principes de procédure communs aux États membres de l'Union européenne. L'application de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme. Rapport introductif*, in Cour de cassation, *Les principes communs d'une justice des États de l'Union européenne*, Actes du colloque des 4 et 5 décembre 2000, Doc. fr., 2001, p. 27-50.
- *La « construction » par le juge européen du droit au respect de la vie familiale. Rapport introductif*, in *Le droit au respect de la vie familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme* (ss dir.), Némésis-Bruylant, coll. « Droit et justice », n<sup>o</sup> 38, 2002, p. 11-54.
- *La protection des droits sociaux par la Cour européenne des droits de l'homme : un exercice de « jurisprudence fiction » ? »* : RTDH 2003, p. 765-779.
- *L'équité, norme conventionnelle. À propos de l'article 6 § 1 de la CEDH* : *Rev. bellénique des droits de l'homme* 21/2004, p. 11-21.
- *L'article 3 bis de la Convention européenne des droits de l'homme : le droit à des conditions de détention conformes au respect de la dignité humaine*, in *Mél. en hommage au Doyen G. Cohen-Jonathan*, Bruylant, 2004, p. 1499-1514.
- *Le droit au juge*, in *Le juge administratif et l'Europe : le dialogue des juges*, Actes du colloque du 50<sup>e</sup> anniversaire des TA, Grenoble, PUG, 2004, p. 257-272.
- *Immunité de juridiction et droit de saisine du juge. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, in I. PINGEL (ss dir.), *Droit des immunités et exigences du procès équitable*, Pedone, 2004, p. 19-32.

- *La « construction » par le juge européen du droit au respect de la vie privée. Rapport introductif*, in *Le droit privé au sens de la Convention européenne des droits de l'homme* (ss dir.), Némésis-Bruylant, coll. « Droit et justice », n° 63, 2005, p. 11-34.
- *« Le droit au respect de ses biens » au sens de la Convention européenne des droits de l'homme*, in colloque *Droit administratif des biens et droits de l'homme*, CRUARAP, Nantes, 17 oct. 2003, *Cab. GRIDAUH* 2005, n° 14, p. 67-80.
- *Le droit à un environnement sain et le droit au respect de la vie privée*, in *Annuaire international des droits de l'homme*, Ant.N.Sakkoulas-Bruylant, vol. I, 2006, p. 201-217.
- *L'économie générale de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme*, in C.-A. CHASSIN (ss dir.), *La portée de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruylant, 2006, p. 7-19.
- *L'effectivité des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme : RTDH 2008-76*, p. 917-948.
- *La motivation des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme*, in H. RUIZ-FABRI et J.-M. SOREL (ss dir.), *La motivation des décisions des juridictions internationales*, Pedone, 2008, p. 171-189.
- *Convention européenne des droits de l'homme*, in *Dictionnaire des droits de l'homme*, ss dir. J. ANDRIANTSIMBAZOVINA, H. GAUDIN, J.-P. MARGUÉNAUD, S. RIALS et F. SUDRE, PUF, 2008, p. 159-164.
- *Torture et traitements inhumains et dégradants*, in *Dictionnaire des droits de l'homme*, ss dir. J. ANDRIANTSIMBAZOVINA, H. GAUDIN, J.-P. MARGUÉNAUD, S. RIALS et F. SUDRE, PUF, 2008, p. 735-738.
- *Au-delà du texte... le juge européen*, in *Mél. en l'honneur de M. Miaille*, Faculté de droit de Montpellier, coll. « Mélanges », 2009, p. 143-158.
- *Le mystère des « apparences » dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme : RTDH 2009*, n° 79, p. 633 à 650.
- *L'interprétation dynamique de la Cour européenne des droits de l'homme*, in G. DARCY et M. DOAT (ss dir.), *L'office du juge*, Les Colloques du Sénat, 2009, p. 224-242.
- *La vie privée, socle européen des droits de la personnalité*, in J.-L. RENCHON (ss dir.), *Les droits de la personnalité*, Bruylant, 2009, p. 1-21.
- *Les conflits de droits de l'homme, Conclusions*, in colloque organisé par l'Annuaire international des droits de l'homme, vol. IV, 2009, p. 361-386.
- *Dix ans d'applicabilité de l'article 6 par la Cour européenne des droits de l'homme. Continuité et incertitude*, in *Mél. en l'honneur de S. Guinchard*, Dalloz, 2010, p. 393-402.
- *La réécriture de la Convention par la Cour européenne des droits de l'homme*, in *Mél. en l'honneur de J.-P. Costa*, Dalloz, 2011, p. 597-606.

- *Les conflits de droits. Cadre général d'approche dans la jurisprudence de la Cour EDH*, in L. POTVIN-SOLIS, *La conciliation des droits et libertés dans les ordres juridiques européens*, Bruylant, 2012, p. 233-262.
- *La subsidiarité, « nouvelle frontière » de la Cour européenne des droits de l'homme* : JCP G 2013, doct. 1086, p. 1912-1920.
- *De l'usage des sources externes du droit de la Convention européenne des droits de l'homme : quelques questions à propos des droits de l'enfant*, in *Mél. en hommage à P. Tavernier*, Bruylant, 2013, p. 993-1006.
- *Conclusions générales*, in S. TOUZÉ (ss dir.), *La Cour européenne des droits de l'homme et la doctrine*, Pedone, 2013, p. 159-178.
- *Le recadrage de l'office du juge européen*, in *Le principe de subsidiarité au sens du droit de la Convention européenne des droits de l'homme* (ss dir.), Némésis-Anthémis, coll. « Droit et justice », n° 108, 2014, p. 239-264.
- *Les opinions séparées du juge Anatol Kovler jointes aux arrêts de Grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme*, in « *Russia and the European Court of Human Rights : A Decade of Changes* ». *Essays in honour of Anatoly Kovler, Judge of the European Court of Human Rights in 1999-2012*, éd. Wolf Legal Publishers, 2014, p. 9 à 25.
- *Субсидиарност? – « новые рамки » для Европейского Суда по правам человека. По поводу дополнения Конвенции Протоколами № 15 и № 16 in Права человека. Практика Европейского Суда по правам человека (Les Droits de l'homme. Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme)*, 2014, n° 6.
- *Introduction*, in *Les conflits de droits dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme* (ss dir.), Némésis-Anthémis, coll. « Droit et justice », n° 109, 2014, p. 15-33.
- *À propos du droit de juger équitablement*, in B. SIRKS et Y. MAUSEN (éd.), *Aequitas, Équité, Equity*, Faculté de droit et de science politique de Montpellier, Actes de colloque, 2015, p. 145-159.
- *Convergence des jurisprudences de la Cour EDH et du Comité européen des droits sociaux et droit de l'homme à un environnement sain*, in *Mél. en l'honneur du Professeur H. Oberdorff*, LGDJ, 2015, p. 25-36.
- *Vie privée et port de signes religieux dans l'espace public. La plasticité de la jurisprudence européenne*, in *Mél. en l'honneur du Doyen J.-P. Machelon*, LexisNexis, 2015, p. 1049-1058.
- *La mystification du « consensus » européen* : JCP G 2015-50, doct. 1369, p. 2293-2299.
- *Les moyens de renforcement de la motivation de la Cour*, in S. TOUZÉ (ss dir.), *La Cour européenne des droits de l'homme. Une confiance nécessaire pour une autorité renforcée*, Pedone, 2016, p. 189-213.

- *JCl. Europe Traité*, Fasc. 6524, *Convention européenne des droits de l'homme. Droit au respect de la vie privée et familiale. Principes directeurs. Protection de la vie privée*, 2016.
- *JCl. Europe Traité*, Fasc. 6525, *Convention européenne des droits de l'homme. Droit au respect de la vie privée et familiale. Droit au mariage. Protection de la vie familiale*, 2016.
- *JCl. Europe Traité*, Fasc. 6526, *Convention européenne des droits de l'homme. Droit à un procès équitable*, 2016.
- *JCl. Europe Traité*, Fasc. 6500, *Convention européenne des droits de l'homme. Caractères généraux*, 2016.
- *JCl. Europe Traité*, Fasc. 6523, *Convention européenne des droits de l'homme. Droit de propriété et droit à la non-discrimination*, 2016.
- *Le droit à la protection de la santé, droit « caché » de la Convention européenne des droits de l'homme*, in *Mél. en l'honneur du Professeur D. Turpin*, Centre Michel de L'Hospital-LGDJ, 2017, p. 645-656.
- *Le contrôle de proportionnalité de la Cour européenne des droits de l'homme. De quoi est-il question ?* : JCP G 2017-11, doct. 289, p. 502-513.
- *La Cour européenne des droits de l'homme et le principe de précaution* : RFDA 2017-6, p. 1039-1046.

#### Droit de la Convention européenne des droits de l'homme et droit de l'Union européenne

- *Droit communautaire et liberté d'information au sens de la Convention européenne des droits de l'homme* : *European journal of international law*, 1991, vol. 2, n° 2, p. 31-57.
- *La Communauté européenne et les droits fondamentaux après le traité d'Amsterdam : vers un nouveau système européen de protection des droits de l'homme ?* : JCP G 1998, I, 100, p. 9-18.
- *Rapport introductif*, in *Réalité et perspectives du droit communautaire des droits fondamentaux* (co-direction avec H. LABAYLE), Némésis-Bruylant, coll. « Droit et justice », n° 27, 2000, p. 7-34.
- *L'apport du droit international et européen à la protection communautaire des droits fondamentaux*, in SFDI, colloque de Bordeaux, « Droit international et droit communautaire. Perspectives actuelles », Pedone, 2000, p. 169-193.
- *Le renforcement des droits de l'homme au sein de l'Union européenne*, in J. RIDEAU (ss dir.), *De la Communauté de droit à l'Union de Droit. Continuités et avatars européens*, LGDJ, 2000, p. 207-230.
- *L'office du juge national*, in Table ronde du 18 mai 2000, Université Panthéon-Assas, « Vers une Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », Regards sur l'actualité, n° 264, Doc. fr., août 2000, p. 69-72.
- *Le rapprochement sur les normes*, in H. GAUDIN (ss dir.), *Droit constitutionnel, Droit communautaire. Vers un respect constitutionnel réciproque ?*, PUAM-Economica, 2001, p. 205-210.

## XXXII

## TRAVAUX ET PUBLICATIONS

- *Article II-67 – Respect de la vie privée et familiale*, in L. BURGORGUE-LARSEN, A. LEVADE et F. PICOD, *Traité établissant une Constitution pour l'Europe. Partie II « La Charte des droits fondamentaux de l'Union »*. *Commentaire article par article*, Bruylant, 2005, p. 110-121.
- *L'Union européenne et les droits de l'homme* (ss dir.) : RAE 2006-1, p. 7 à 109.
- *Article I-9 – Droits fondamentaux*, in L. BURGORGUE-LARSEN, A. LEVADE et F. PICOD, *Traité établissant une Constitution pour l'Europe. Parties I et IV « Architecture constitutionnelle »*. *Commentaire article par article*, Bruylant, 2007, p. 141-63.
- *L'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme : Ann. dr. eur.* 2006, vol. IV, Bruylant, 2008, p. 73-80.
- *La cohérence issue de la jurisprudence européenne des droits de l'homme. L'« équivalence » dans tous ses états*, in C. PICHERAL et L. COUTRON (ss dir.), *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et CEDH*, Bruylant, coll. « Droit de la CEDH », 2012, p. 45-65.
- *Les ambiguïtés du contrôle du « critère de la protection équivalente » par la Cour européenne des droits de l'homme*, in *Mél. en l'honneur de C. Blumann*, Bruylant, 2015, p. 517-530.
- *La Cour européenne des droits de l'homme et les rapports entre ordres juridiques*, in B. BONNET (ss dir.), *Traité des rapports entre ordres juridiques*, LGDJ, 2016, p. 1011-1024.

## DROIT DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME ET DROIT INTERNATIONAL

- *La dimension internationale des droits de l'homme*, in R. CABRILLAC et al., *Droits et libertés fondamentaux*, Dalloz, 1994, p. 273-283.
- *Le droit à la non-discrimination*, in *La protection internationale des droits de l'homme par le Comité des droits de l'homme des Nations Unies* (ss dir.), IDEDH, 1995, p. 33-60.
- *La Déclaration universelle des droits de l'homme, aperçu rapide : JCP G* 1998, n° 52, act. p. 2249.
- *Droits de l'homme*, in *Rép. int.* Dalloz, 2004, p. 1 à 21.
- *Article 2*, in M. KAMTO (ss dir.), *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le protocole y relatif portant création de la Cour africaine des droits de l'homme. Commentaire article par article*, Bruylant, 2011, p. 118-131.
- *Conclusions*, in J. ANDRIANTSIMBAZOVINA, L. BURGORGUE-LARSEN et S. TOUZÉ (ss dir.), *La protection des droits de l'homme par les cours supranationales*, Pedone, 2016, p. 245-268.

## DROIT DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME ET DROIT INTERNE

– *Le « contentieux français » à Strasbourg, bilan de onze ans de recours individuel*, in *Droit français et Convention européenne des droits de l'homme* (ss dir.), éd. Engel, 1994, p. 61-100.

### *Droit administratif*

– *L'influence de la Convention européenne des droits de l'homme sur l'ordre juridique interne*, in *Le juge administratif français et la Convention européenne des droits de l'homme* (ss dir.) : RUDH 1991, p. 349-352.

– *La portée du droit à la non-discrimination : de l'avis d'Assemblée du Conseil d'État du 15 avril 1996, M<sup>me</sup> Doukouré, à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 16 septembre 1996, Gaygusuz c/ Autriche* : RFDA 1997, p. 966-976.

– *Le droit à un procès équitable « hors les juridictions ordinaires »*, in *Mél. en l'honneur de L. Dubouis*, Dalloz, 2002, p. 205 à 220.

– *L'intervention du ministère public au cours de la phase d'instruction, les exigences de la Convention européenne des droits de l'homme*, in *Le ministère public et les exigences du procès équitable* (co-direction avec I. PINGEL), Bruylant-Némésis, coll. « Droit et justice », n° 44, 2003, p. 39-62.

– *Office du juge administratif et « déconventionnalisation »*, in *Mél. en l'honneur du Professeur J.-Ph. Colson*, PUG, 2004, p. 413-426.

– *À propos du « dialogue des juges » et du contrôle de conventionnalité. Études en l'honneur de Jean-Claude Gautron*, Pedone, 2004, p. 207-226.

– *Vers la normalisation des relations entre le Conseil d'État et la Cour européenne des droits de l'homme. Le décret du 19 décembre 2005 modifiant la partie réglementaire du Code de justice administrative* : RFDA 2006, p. 286-298.

– *Du « dialogue des juges » à l'euro-compatibilité*, in *Mél. en l'honneur du Président Bruno Genevois*, Dalloz, 2009, p. 1015-1031.

– *L'applicabilité de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme aux juridictions financières*, in *Réforme des procédures des juridictions financières et Convention européenne des droits de l'homme* (ss dir. E. DOUAT) : RF fin. publ. 2009, p. 55 à 82.

– *Défense des droits et libertés et dialogue des juges de l'urgence*, in *Mél. en l'honneur de J.-L. Autin*, Faculté de droit de Montpellier, coll. « Mélanges », 2011, p. 1293-1304.

– *Puissance publique et droit de la Convention européenne des droits de l'homme*, in AFDA, *La puissance publique*, LexisNexis, coll. « Colloques », 2012, p. 243 à 268.

### *Droit constitutionnel*

– *La protection juridictionnelle des droits et libertés par la Cour européenne des droits de l'homme et les juridictions constitutionnelles nationales de France, Espagne et Portugal*, Rapport au Conseil de l'Europe (ss dir.), 1989, 235 p.

## XXXIV

## TRAVAUX ET PUBLICATIONS

- *Constitution et protection internationale des droits de l'homme : Recueil des cours de l'Académie internationale de Droit constitutionnel*, vol. 8, « Constitution et Droit international », 2000, p. 197-260.
- *Les approximations de la décision n° 2004-505 DC du Conseil constitutionnel « sur la Charte des droits fondamentaux de l'Union »*, *Réflexions critiques : RFDA* 2005, p. 34-39.
- *Question préjudicielle de constitutionnalité et Convention européenne des droits de l'homme* : *RDP* 2009-3, p. 671-684.
- *De QPC en Qpc... ou le Conseil constitutionnel juge de la Convention EDH* : *JCP G* 2014, doct. 1027, p. 1799-1806.

**Divers**

- *La notion de traité international engageant les finances de l'État dans la Constitution de la V<sup>e</sup> République* : *RGDI publ.* 1976, p. 163.
- *Le contentieux de l'indemnisation des Français dépossédés de leurs biens situés outre-mer* : *RDP* 1978, t. XCIV, n° 6, p. 1665-1724.
- *La loi relative aux libertés et responsabilités des universités et les garanties statutaires des enseignants chercheurs* : *JCP G* 2008, I, 153 (en collaboration avec A. ROUYÈRE).

## NOTES DE JURISPRUDENCE

## DROIT DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

- *La première décision « quart-monde » de la Commission européenne des droits de l'homme : une « bavure dans une jurisprudence dynamique » !* *RUDH* 1990, p. 349-352.
- *L'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 27 février 1992, Sté Stenuit c/ France : à propos des droits de l'entreprise* : *CDE* 1992, suppl., 4, p. 26-30.
- *L'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, du 27 août 1992, Tomasi c/ France : mauvais traitements et délai déraisonnable* : *Rev. sc. crim.* 1993, p. 33-43.
- *Fonction publique et Convention européenne des droits de l'homme. L'arrêt Vogt de la Cour européenne des droits de l'homme, ou l'art de l'illusionnisme juridique* : *RTDH* 1996, p. 405-432.
- *Droit à un procès équitable et exécution des décisions de justice. Note ss CEDH, 19 mars 1997, Hornsby c/ Grèce* : *JCP G* 1997, II, 22949 (en collaboration avec O. DUGRIP).
- *Droit à un procès équitable et retrait de points du permis de conduire : un arrêt en trompe-l'œil de la Cour européenne des droits de l'homme. Note ss CEDH, 23 sept. 1998, Malige* : *JCP G* 1999, II, 10086.
- *Torture en garde à vue : un arrêt de principe. Note ss CEDH, 28 juill. 1999, Selmouni c/ France* : *JCP G* 1999, II, 10193.

- *À propos de l'autorité d'un « précédent » en matière de protection des droits des minorités, obs. ss CEDH, 18 janv. 2001, Chapman c/ Royaume-Uni : RTDH 2001, n° 47, p. 905-915.*
- *« Esclavage domestique » et Convention européenne des droits de l'homme. Note ss l'arrêt CEDH, 26 juill. 2005, Siliadin c/ France : JCP G 2005, II, 10142.*
- *Enlèvement international d'enfant : l'entrée en scène de l'article 6 § 1 de la Convention EDH. Note ss décision CEDH, 6 déc. 2005, Eskinazi et Chelouche c/ Turquie : Dr. famille 2006-2, comm. 44, p. 40.*
- *L'interprétation constructive de la liberté syndicale au sens de l'article 11 de la CEDH. Note ss CEDH, Gde ch., 12 nov. 2008, Demir et Baykara c/ Turquie : JCP G 2009, I, 10018 ; JCP S 2009, 1154.*
- *Tolérance zéro pour la gifle du policier. Note ss CEDH, Gde ch., 28 sept. 2015, Bouyid c/ Belgique : RTDH 2016, n° 106, p. 541-552.*
- *Priorité au contrôle antidopage sur la vie privée du sportif. Note ss CEDH, 18 janvier 2018, Fédération nationale des Associations et des syndicats sportifs (FNASS) et a. c/ France : JCP G 2018, note 225.*

## **DROIT DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME ET DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE**

- *La « conventionnalité » du système communautaire de protection des droits fondamentaux. Note ss arrêt CEDH, Gde ch., 30 juin 2005, Bosphorus Airways c/ Irlande : JCP G 2005, II, 10128.*
- *L'avis 2/13 de la Cour de justice sur l'adhésion de l'Union à la Convention européenne des droits de l'homme : pavane pour une adhésion défunte ? : RFDA 2015-1, p. 3-20 (en collaboration avec H. LABAYLE).*

## **DROIT DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME ET DROIT INTERNATIONAL**

- *Les sanctions des Nations Unies à l'épreuve de la Convention européenne des droits de l'homme. Note ss CEDH, Gde ch., 21 juin 2016, Al Dulimi et Montana management Inc c/ Suisse : JCP G 2016, note 968.*

## **DROIT DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME ET DROIT INTERNE**

### ***Droit administratif***

- *Du « droit à un procès équitable » devant les juridictions administratives : l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 24 octobre 1989, H. c/ France : RFDA 1990, p. 203-223 (en collaboration avec O. DUGRIP).*

- *La dualité fonctionnelle du Conseil d'État en question devant la Cour européenne des droits de l'homme (à propos de l'arrêt Procola c/ Luxembourg du 28 septembre 1995) : RFDA 1996, p. 777-795 (en collaboration avec J.-L. AUTIN).*
- *À propos d'un bric-à-brac jurisprudentiel : le respect des garanties du procès équitable par les autorités administratives indépendantes exerçant un pouvoir de sanction. Note ss CE, 3 déc. 1999, Didier, Leriche, Caisse de Crédit mutuel de Bain-Tresbœuf : JCP G 2000, II, 10267.*
- *La compatibilité de l'institution du commissaire du gouvernement près le Conseil d'État à l'article 6 de la CEDH : l'arrêt Kress c/ France de la Cour européenne des droits de l'homme ou le triomphe des « apparences » : JCP G 2001, II, 10578.*
- *Le commissaire du gouvernement et les exigences du procès équitable, l'arrêt Kress de la Cour européenne des droits de l'homme du 7 juin 2001. Juridiquement fragile, stratégiquement correct : RFDA 2001, n° 5, p. 1000-1018 (en collaboration avec J.-L. AUTIN).*
- *L'impartialité structurelle du Conseil d'État, hors de cause ? L'arrêt de la Cour EDH du 9 novembre 2006, Sacilor-Lormine c/ France : RFDA 2007-2, p. 342 (en collaboration avec J.-L. AUTIN).*
- *À propos de l'obligation d'exécution d'un arrêt de condamnation de la Cour européenne des droits de l'homme (Note ss CE, sect., 4 oct. 2012, Baumet, n° 328502) : RFDA 2013-1, p. 103-112.*
- *La fin de vie devant la Cour EDH : un brevet de conventionnalité délivré à la loi Leonetti (CEDH, Gde ch., 5 juin 2015, Lambert c/ France) : JCP G 2015-27, note 805.*

### **Droit constitutionnel**

- *L'interdiction de l'avortement : le conflit entre le juge constitutionnel irlandais et la Cour européenne des droits de l'homme. Note ss CEDH, 29 oct. 1992, Open Door et Dublin Well Woman c/ Irlande : RFD const. 1993, 13, p. 216-222.*
- *Principe non bis in idem et Convention EDH : une décision en trompe-l'œil du Conseil constitutionnel (Note ss Cons. const., 18 mars 2015, n° 2014-453/454 QPC, n° 2015-462 QPC) : JCP G 2015, note 368.*
- *La compatibilité avec l'article 6 § 1 de la Convention EDH du refus de renvoi d'une QPC au Conseil constitutionnel (CEDH, 25 août 2015, Renard c/ France) : JCP G 2015, 46/47, note 1257.*

### **Droit de la famille**

- *L'incompatibilité de la réduction de la vocation successorale de l'enfant adultérin à la CEDH. Note ss CEDH, 1<sup>er</sup> févr. 2000, Mazurek c/ France : JCP G 2000, II, 10286 (en collaboration avec A. GOUTTENOIRE).*
- *L'imprévisible réponse de la Cour européenne des droits de l'homme à la question de l'adoption par un parent homosexuel : l'arrêt Fretté c/ France : JCP G 2002, II, 1074 (en collaboration avec A. GOUTTENOIRE).*

- *La compatibilité avec la Convention européenne des droits de l'homme de l'accouchement sous X* (CEDH, 13 févr. 2003, Odièvre c/ France) : JCP G 2003, II, 10049 (en collaboration avec A. GOUTTENOIRE).
- *L'adoption homosexuelle entre principe et opportunité. Note ss CEDH, Gde ch., 22 janv. 2008, E.B. c/ France* : JCP G 2008, II, 10071 (en collaboration avec A. GOUTTENOIRE).
- *La conventionnalité du refus de l'adoption par la concubine de l'enfant de sa compagne. Note ss CEDH, 15 mars 2012, Gas et Dubois* : JCP G 2012-19, note 589 (en collaboration avec A. GOUTTENOIRE).

### Divers

- *L'onde de choc de l'article 6 de la CEDH en matière de sanctions fiscales. Note ss Cass. com., 29 avr. 1997, Ferreira* : JCP G 1997, II, 22935.
- *L'application de la CEDH en matière sociale et le dynamisme interprétatif de la Cour de cassation. Note ss Cass. soc., 14 janv. 1999, Bozkurt c/ CPAM de Saint-Étienne* : JCP G 1999, II, 10082.

### CHRONIQUES

- *Droit administratif et Convention européenne des droits de l'homme* (en collaboration avec H. LABAYLE) : *Revue française de droit administratif (RFDA)*, depuis 1991.
- *Droit de la Convention européenne des droits de l'homme : La Semaine juridique, édition générale* (JCP G), depuis 1993.
- *Droit communautaire des droits fondamentaux. Chronique de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes* (ss dir.), *Revue trimestrielle des droits de l'homme (RTDH)*, 1998-2002.
- *Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme* (ss dir.), *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger (RDP)*, depuis 1999.

### PRÉFACES

- B. MAURER, *Le principe de respect de la dignité humaine et la Convention européenne des droits de l'homme*, Doc. fr., coll. « Monde européen et international », 1999.
- C. PICHERAL, *L'ordre public européen en droit communautaire et droit européen des droits de l'homme*, Doc. fr., coll. « Monde européen et international », 2001.
- F. RIVIÈRE, *Les opinions séparées des juges à la Cour européenne des droits de l'homme. Essai d'analyse théorique*, Bruylant, 2004.
- P. MUZNY, *La technique de proportionnalité et le juge de la Convention européenne des droits de l'homme*, PUAM, 2005.
- L. MILANO, *Le droit à un tribunal au sens de la Convention européenne des droits de l'homme*, Dalloz, coll. « Nouvelle bibl. de thèses », vol. 57, 2006.

## XXXVIII

## TRAVAUX ET PUBLICATIONS

- F. JACQUEMOT, *Le standard européen de société démocratique*, Faculté de droit de Montpellier, coll. « Thèses », 2006, t. 4.
- R. TINIÈRE, *L'office du juge communautaire des droits fondamentaux*, Bruylant, 2007.
- K. LUCAS, *Le revirement de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, Bruylant-Némésis, coll. « Droit et justice », n° 79, 2008.
- K. GRABARCZYCK, *Les principes généraux dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, PUAM, 2008.
- B. BELDA, *Les droits de l'homme des personnes privées de liberté. Contribution à l'étude du pouvoir normatif de la Cour européenne des droits de l'homme*, Bruylant, 2010.
- C. NIVARD, *La justiciabilité des droits sociaux. Étude de droit conventionnel européen*, Bruylant, 2012.
- C. MADELAINE, *La technique des obligations positives en droit de la Convention européenne des droits de l'homme*, Dalloz, coll. « Nouvelle bibl. de thèses », vol. 133, 2013.
- A. SCHAHMANECHE, *La motivation des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme*, Pedone, 2014.
- Ch. BLANC-FILY, *Les valeurs dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Essai critique sur l'interprétation axiologique du juge européen*, Bruylant, 2016.
- N. LE BONNIEC, *La procéduralisation des droits substantiels par la Cour européenne des droits de l'homme*, Bruylant, 2017.

## PRÉFACE

*Les Mélanges en l'honneur du Professeur Frédéric Sudre : Les droits de l'homme à la croisée des droits* s'inscrivent dans la continuité de l'œuvre scientifique de cette éminente figure universitaire qui a envisagé le droit européen à la fois comme une branche spécifique du droit, mais aussi dans ses rapports avec les autres ordres juridiques.

Maïeuticien du droit de la Convention européenne des droits de l'homme, Frédéric Sudre n'a eu de cesse d'expliquer, pendant près de trente ans, avec la précision et la rigueur qui le caractérisent, l'essor de l'influence du juge de Strasbourg. Ce n'est pas un hasard s'il fut le commentateur de la première affaire française devant la Cour européenne des droits de l'homme : l'arrêt *Bozano* du 18 décembre 1986. Il a très tôt montré combien il était nécessaire de s'intéresser aux sources du droit de la Convention européenne et pas seulement à ses applications dans les différentes branches du droit. Précurseur, Frédéric Sudre est devenu, au fil des années, un expert incontesté de la jurisprudence de la Cour européenne. Au fait de tous les arrêts, dans toutes les branches du droit, tout en ayant une vision globale, il s'est attaché à mettre en lumière les techniques d'interprétation propres à la Convention, en démontrant que leur étude est un préalable indispensable à la compréhension de ses décisions. Du « dynamisme interprétatif » en 2001 au « contrôle de proportionnalité » en 2017, en passant par « l'article 3 bis » en 2004 ou « la subsidiarité » en 2013, les principales modalités du contrôle de conventionnalité et les notions clés du droit de la Convention ont été l'objet d'articles magistraux qui ont marqué la doctrine française, grâce à des formules ciselées et des explications marquées par le soin du détail et le refus des approximations.

Frédéric Sudre est surtout l'auteur d'un triptyque incontournable en droit de la Convention. Son ouvrage *Droit international et européen des droits de l'homme*, publié en 1989 et devenu en 2003 *Droit européen et international des droits de l'homme* pour marquer l'importance du droit de la Convention au sein du droit international des droits de l'homme, constitue le manuel de référence en droit de la Convention. Consulté, manipulé, annoté tant par les étudiants que les enseignants-chercheurs, le « Sudre » est irremplaçable pour qui veut tenter d'appréhender ce droit dont l'influence en droit français va croissante. À ce panneau central du triptyque, il faut ajouter sa chronique à la *Semaine Juridique*, qui, deux fois par an depuis 1993, offre un suivi concis, rigoureux et précis des évolutions permanentes de la jurisprudence européenne et, depuis 2003, les *Grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*.

C'est la conjugaison de l'expertise de Frédéric Sudre en droit de la Convention et de son désir de travailler en équipe qui a été au fondement de ces *Grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme* dont la huitième édition est parue aux PUF en 2017. Les coauteurs de cet ouvrage ont reçu autant qu'ils ont donné, dans ce qui constitue une aventure scientifique incomparable et menée de main de maître, dans le cadre d'une direction qui n'excluait ni le dialogue ni le partage. Car même fort de son expertise, Frédéric Sudre peut parfois, si les arguments avancés sont solides, se laisser convaincre par une analyse différente de la sienne. Par sa bienveillance exigeante, il conduit ses coauteurs et, plus généralement, tous ceux qui travaillent avec lui, à donner le meilleur d'eux-mêmes. Son enthousiasme communicatif a d'ailleurs suscité des vocations d'européaniste chez plusieurs de ses collègues privatistes ou publicistes, de spécialités diverses.

C'est également à travers les nombreux colloques qu'il a organisés dans le cadre de l'IDEDH, dont il fut le fondateur et le directeur pendant de très nombreuses années, que Frédéric Sudre a permis le rayonnement du droit de la Convention européenne des droits de l'homme, auxquels il faut ajouter ses multiples interventions dans des colloques organisés par d'autres, interventions en général préparées longtemps à l'avance et prêtes à être publiées avant que le colloque n'ait lieu, sauf peut-être pour les conclusions.

Tenant à la nature même du droit européen des droits de l'homme « à cheval » entre le droit international et les droits nationaux, l'attention portée par Frédéric Sudre aux autres ordres juridiques caractérise résolument ses travaux. Particulièrement intéressé par les interactions normatives et la convergence des standards de protection des droits de l'homme et réservant une place importante à la problématique de l'effectivité des droits, il a toujours envisagé le droit de la Convention au regard de la jurisprudence des autres organes internationaux ou régionaux, comme la Cour de justice de l'Union européenne, et surtout du juge national, juge de droit commun de la Convention. L'accent a ainsi été mis, dans ses travaux ou les colloques qu'il a organisés, sur la réception de la jurisprudence européenne par les juridictions internes et leur rôle dans la formation d'un droit commun des droits de l'homme.

La carrière universitaire de Frédéric Sudre est celle d'un universitaire exceptionnellement investi dans l'encadrement des étudiants, mais également dans les instances nationales comme locales.

Ses qualités de pédagogue, notamment sa rigueur alliée à sa capacité à présenter simplement des questions complexes, en ont fait un enseignant très apprécié des étudiants. Ses enseignements les ont marqués, que ce soit dans le cadre du premier cycle ou au sein du second cycle, en lien avec sa connaissance intime du droit européen des droits de l'homme, mais aussi en raison de l'attention portée à la direction des mémoires de Master. Il a évidemment suscité de nombreuses vocations d'universitaires et contribué ainsi au développement des travaux portant sur le droit européen des droits de l'homme en dirigeant un nombre important de thèses de doctorat de futurs spécialistes de la Convention européenne des droits de l'homme, mais aussi du droit communautaire des droits fondamentaux. Et beaucoup se souviennent sans doute encore de l'épreuve difficile mais fructueuse

des séminaires d'encadrement doctoral, qui, sans conteste, constituaient une aide précieuse pour les doctorants de l'IDEDH.

Le niveau d'exigence élevé que Frédéric Sudre requiert de ceux qui travaillent avec lui ou sous sa direction a évidemment permis à beaucoup d'avancer plus vite en évoluant dans un environnement intellectuel particulièrement stimulant. Il faut dire qu'il a souvent eu l'intuition de l'amorce d'inflexions de la jurisprudence ou perçu les premiers signes permettant d'anticiper et d'analyser les évolutions du système de protection européen des droits de l'homme. Et si nombreux sont les enseignants-chercheurs fortement investis dans des travaux de recherche individuels, plus rares sont ceux qui, comme lui, ont également consacré une part importante de leur temps à des travaux collectifs. Non seulement Frédéric Sudre s'est toujours rendu disponible pour conseiller ses collègues et les doctorants de son centre de recherche, leur proposant des sujets d'articles ou relisant leurs travaux, mais surtout il a initié, au sein de l'IDEDH, une méthode de travail originale et peu en cours dans les disciplines juridiques, en favorisant les travaux de recherche collective. Des groupes de recherche, regroupant enseignants-chercheurs et doctorants, ont ainsi été régulièrement créés à son initiative, donnant lieu à une véritable dynamique collective, qui s'est traduite par la publication d'ouvrages dans des maisons d'édition réputées et la création d'une revue propre au centre de recherche – les *Cahiers de l'IDEDH*. Particulièrement formateurs pour les doctorants, ces travaux ont également fourni un cadre privilégié pour les échanges entre leurs membres qui, tous, participaient aux discussions, à l'élaboration du plan ou encore à l'appréciation des contributions. Cette approche visant à associer tous les membres du centre de recherche a aussi été appliquée lors de la réflexion portant sur l'élaboration des programmes des colloques organisés par l'IDEDH, même si Frédéric Sudre avait souvent une longueur d'avance, les longues heures passées sur son vélo dans les environs pentus de Montpellier ou à pied, à l'assaut de forts dénivelés, lui permettant d'associer effort physique et intense réflexion. C'était l'époque où l'on attendait le prochain colloque sur les droits fondamentaux « au sens de la Convention européenne des droits de l'homme ».

Peu de professeurs d'université ont endossé comme Frédéric Sudre autant de responsabilités dans les instances nationales. Il a, en effet, présidé la section de Droit public du Conseil national des universités pendant plus de dix ans ; il a siégé au jury d'agrégation et en est ensuite devenu président. Dans ces différentes fonctions, il a joué un rôle particulièrement actif dans la défense des valeurs et des libertés universitaires et a d'ailleurs fait partie de plusieurs groupes de réflexion ministériels sur l'évolution de l'Université. Il a toujours œuvré en vue de l'amélioration du fonctionnement des instances concernées par la formulation de règles claires et accessibles. Ainsi de la section 02 du Conseil national des universités au sein de laquelle il a instauré la pratique d'un rapport annuel public du président, rendant compte des activités de la section et permettant de connaître les critères appliqués en matière de qualification ou de carrière.

Outre ces responsabilités nationales, Frédéric Sudre a également exercé de nombreuses fonctions au sein de la Faculté de droit de l'Université de Montpel-

lier. Il a notamment présidé la Commission de spécialistes de Droit public pendant plus de dix ans, la Section de Droit public, puis, ces dernières années, le Département scientifique Droit et science politique de l'Université de Montpellier. Directeur de l'IDEDH de 1989 à 2016, il a aussi assuré la responsabilité d'un Master 2, puis d'un parcours de Master, pendant plus de vingt ans.

La richesse des quelque quatre-vingts contributions des *Mélanges* en son honneur et la qualité des contributeurs sont le reflet de l'empreinte laissée par Frédéric Sudre dans tous les secteurs du droit public comme privé puisque le droit de la Convention est transversal, et également au sein des plus hautes instances judiciaires nationales et européennes. Ces *Mélanges* se situant à la croisée des droits, il s'avérait délicat d'agencer les contributions selon un plan susceptible d'être artificiel ou déséquilibré. Aussi a-t-il paru préférable de classer les contributions selon l'ordre alphabétique du nom de leurs auteurs tout en établissant un index thématique.

Gérard GONZALEZ  
Adeline GOUTTENOIRE  
Laure MILANO  
Hélène SURREL  
Romain TINIÈRE

## LE JUGE EST UNE FEMME. REGARD SUR LA QUESTION DE LA PARITÉ À LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Stéphanie HENNETTE-VAUCHEZ

En 2010, dans le cadre des célébrations du sixantième anniversaire de la Convention européenne des droits de l'homme, les services de la Cour européenne des droits de l'homme publiaient une photographie officielle représentant les femmes juges à la Cour<sup>1</sup> – signifiant, par le fait même, que la question de la place des femmes au sein de cette juridiction était posée. À la fin de l'année 2017, la Cour était composée pour moitié de femmes (vingt-trois sur un total de quarante-sept juges) ; pourtant, une telle parité est à la fois relativement récente et largement favorisée, sinon causée, par des règles et pratiques volontaristes. Car en effet, historiquement, le Conseil de l'Europe n'a pas dérogé à la règle générale : comme de nombreuses organisations internationales (et autres lieux de pouvoir) avant et après lui<sup>2</sup>, il a longtemps été largement capté par des hommes. D'ailleurs, sur les cent quatre-vingt-neuf juges s'étant succédé depuis l'installation de la Cour en 1959, seules trente-huit furent des femmes – soit à peine 20 % de l'ensemble. La Cour a fonctionné pendant douze ans sans aucune femme. La Danoise Helga Pedersen y siégea comme seule femme de 1971 à 1975 – date à laquelle elle fut rejointe par la Belge Denise Bindschedler-Robert. La Suédoise Elisabeth Palm fut la troisième femme juge à la Cour à compter de 1988, et ce n'est qu'en 1998 (soit près de quarante ans après l'installation de la Cour) que le mouvement devient réellement significatif, lorsque sept femmes sont simultanément élues pour siéger à Strasbourg<sup>3</sup>. Par la suite cependant, la progression du nombre de femmes sur le banc judiciaire strasbourgeois demeura lente et laborieuse ; de sorte que la proportion actuelle est à mettre en rapport avec l'adoption, en 2004, d'une

---

1. [http://www.echr.coe.int/Documents/2010\\_Expo\\_50years\\_08\\_ENG.pdf](http://www.echr.coe.int/Documents/2010_Expo_50years_08_ENG.pdf).

2. S. BAER, *Citizenship in Europe and the Construction of Gender by Law*, in K. KNOP (ed.), *Gender and Human Rights*, Oxford University Press, 2004.

3. Sont élues en 1998 : Françoise Tulkens (Belgique), Snejana Boutoucharova (Bulgarie), Nina Vajic (Croatie), Wilhemina Thomassen (Pays-Bas), Hanne Sophie Greve (Norvège), Viera Straznicka (Slovaquie) et Margarita Tsatsa-Nikolovska (Macédoine).

résolution de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe exigeant désormais des États qu'ils présentent, sur chaque liste de candidatures au poste de juge à la Cour, des candidat[es] des deux sexes<sup>4</sup>. Forme minimale d'action positive, cette résolution suscitait de vives contestations et résistances<sup>5</sup> et mena la Cour à utiliser, en 2008, pour la première fois de son histoire, sa compétence consultative<sup>6</sup> pour juger qu'« en ne permettant aucune exception à la représentation du sexe sous-représenté, la pratique actuelle de l'Assemblée parlementaire n'est pas conforme à la Convention »<sup>7</sup>. La nouvelle règle fut alors amendée – et significativement atténuée : la résolution 1366 du 30 septembre 2008<sup>8</sup> permet à l'Assemblée de « prendre en considération les listes de candidats d'un seul sexe, si ces candidats appartiennent au sexe surreprésenté à la Cour, dans les cas exceptionnels où une partie contractante a pris toutes les mesures nécessaires et adéquates pour garantir la présence du sexe sous-représenté sur la liste, mais n'a pas été en mesure de trouver un candidat de ce sexe qui satisfasse aux exigences du paragraphe 1 de l'article 21 de la CEDH »<sup>9</sup>. Les effets de cette atténuation de l'exigence ne se firent pas attendre : dès 2011, la Belgique présentait une liste de trois candidats masculins pour remplacer Françoise Tulkens – en faisant valoir qu'aucune candidature féminine de qualité suffisante n'avait été présentée. En 2012, la Moldavie présentait aussi une liste exclusivement masculine ; et cette année-là, sur les cinq nouveaux juges qui prirent leurs fonctions à Strasbourg, on comptait 100 % d'hommes. Le reste fut à l'avenant : si, en 2013, ce sont deux hommes et deux femmes qui devinrent juges à la Cour, et seul un homme en 2014, en 2015, année au cours de laquelle pas moins de onze nouveaux juges sont arrivés à Strasbourg, sept étaient des hommes – et quatre, seulement, des femmes. Pour 2016 et 2017, les chiffres sont identiques : quatre nouveaux juges, parmi lesquels une seule

- 
4. Rés. 30 janv. 2004 : « L'assemblée décide de ne pas prendre en considération les listes de candidats (...) ne comportant pas au moins un candidat de chaque sexe ».
  5. On relate l'histoire de ces contestations et résistances dans le détail in S. HENNETTE-VAUCHEZ, *Les femmes juges à la Cour européenne des droits de l'homme*, in O. BUI-XUAN (ss dir.), *Représentation et Représentativité dans les institutions*, LGDJ/Varenne, 2016, p. 245.
  6. C'est en effet depuis 1970 (Prot. n° 2) que la Cour dispose d'une telle compétence – pourtant jamais utilisée jusqu'à ce premier avis de 2008 !
  7. CEDH, avis consultatif, 12 févr. 2008. On lit encore : « Là où une partie contractante a pris toutes les mesures nécessaires et adéquates en vue d'assurer la présence du sexe sous-représenté sur sa liste mais sans succès, et à plus forte raison quand elle a suivi les recommandations de l'Assemblée préconisant une procédure ouverte et transparente avec appel à candidatures (...), l'Assemblée ne saurait rejeter la liste en question pour la seule raison que cette présence n'est pas réalisée. Il faut dès lors que des exceptions au principe de la présence obligatoire d'un candidat de chaque sexe soient formulées dès que possible ».
  8. Aujourd'hui confirmée et consolidée par l'adoption de règles directrices du Comité des ministres en mars 2012 : CM(2012), 40 final (<https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM%282012%2940&Language=lanFrench&Ver=final&Site=CM&BackColorInternet=C3C3C3&BackColorIntranet=EDB021&BackColorLogged=F5D383>).
  9. Formulation d'autant plus ironique que l'article 21 de la Convention européenne des droits de l'homme ne contient que des exigences très vagues.

femme. Nombreux demeurent aujourd'hui les pays au titre duquel aucune femme n'a jamais siégé – parmi lesquels, notamment : la France, l'Italie, le Royaume-Uni<sup>10</sup>... En d'autres termes : bien que la question de la composition sexuée de la Cour européenne des droits de l'homme soit aujourd'hui posée, et que la juridiction soit indubitablement façonnée par l'idée d'une « représentation équilibrée »<sup>11</sup>, les résistances et réticences demeurent vigoureuses – et suffisantes pour cantonner la part des femmes à, en toute hypothèse, un *maximum* de 40 %.

Si elles ont à coup sûr une dimension institutionnelle et politique contingente, ces réticences et résistances permettent, au-delà du cadre du Conseil de l'Europe, de poser la question théorique de la légitimité ou des justifications possibles de l'objectif d'une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les instances juridictionnelles – question qui demeure, relativement, peu explorée<sup>12</sup>. La question est d'autant plus importante que la justice a acquis une centralité nouvelle dans le paradigme sans cesse plus étendu de « l'État de droit » : à mesure qu'elle est devenue un des espaces autour desquels se définit la démocratie, elle est de plus en plus considérée comme « représentative ». Les juridictions doivent-elles alors s'ouvrir aux femmes, un peu à la manière, désormais, des parlements, des instances de gouvernance économique, des organisations internationales ou de la fonction publique<sup>13</sup> ? En dépit de l'intérêt théorique limité que suscite la question, l'observation des *faits* semble indiquer qu'elle est valable : l'exigence de représentation équilibrée s'affirme à l'échelle du monde des juridictions internationales comme condition de leur légitimité. Bien sûr, les femmes juges demeurent en nombre considérablement inférieur à celui de leurs homologues masculins<sup>14</sup> ; mais ici et là, apparaissent des clauses prévoyant formellement un tel objectif<sup>15</sup>, comme à la Cour pénale internationale ou, dans une mesure moins contraignante, à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. C'est ce constat que l'on prend pour point de départ de la présente contribution, pensée en forme de « cartographie des possibles argumentatifs », dont l'objectif est de

10. Mais aussi : l'Albanie, Andorre, l'Azerbaïdjan, Chypre, la République tchèque, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, le Liechtenstein, le Luxembourg, Malte, la République de Moldavie, la Pologne, le Portugal, la Russie, la Serbie, la Slovénie.

11. Sur cette notion, O. BUI-XUAN, *La « représentation équilibrée entre hommes et femmes », une catégorie juridique équivoque* : RDP 2015, n° 2, p. 425-443.

12. Mais V. : S. KENNEY, *Gender and Justice. Why Women in the Judiciary Really Matter*, Routledge, 2013. – U. SCHULTZ et G. SHAW (eds), *Women in the Judiciary*, Routledge, 2012. En français, V. aussi : S. SZUREK, *La composition des juridictions internationales permanentes : de nouvelles exigences de qualité et de représentativité* : AFDI 2010, p. 41.

13. Sur tous ces aspects, V. O. BUI-XUAN et S. HENNETTE-VAUCHEZ, *Parité et Mixité*, in S. HENNETTE-VAUCHEZ, M. PICHARD et D. ROMAN (ss dir.), *Genre et droit. Ressources pédagogiques*, Dalloz, 2016, p. 385.

14. N. GROSSMAN, *Sex on the Bench : Do Women Judges Matter to the Legitimacy of International Courts ?* : *Chicago Journal of International Law* 2012, vol. 12, p. 647.

15. Atteste encore la montée en puissance de l'interrogation le récent rapport de *Open Society Justice Initiative* et de la Commission internationale des juristes : *Strengthening from within : Law and Practice in the Selection of human rights judges and commissioners*, 2017 (<https://www.icj.org/wp-content/uploads/2017/11/Universal-Strengthening-from-Within-Publications-Reports-2017-ENG.pdf>).

suggérer qu'il serait en fait très peu subversif, d'un point de vue interne à la théorie juridique, de soutenir l'idée selon laquelle la composition des cours devrait répondre à des impératifs d'égalité de genre. Prenant le contre-pied du rétrécissement de la portée du concept juridique de représentation à, *grosso modo*, la seule représentation parlementaire, on cherchera à rappeler son importance pour penser la justice en rappelant qu'il n'y a, du point de vue de la théorie juridique rien de révolutionnaire, loin de là, dans l'affirmation d'une fonction « représentative » des cours (I). Par-delà ce premier point, on cherchera à prolonger la réflexion en argumentant autour de l'idée qu'on trouve, notamment dans le droit européen des droits de l'homme, différents éléments au sujet desquels on peut semblablement souligner la richesse au soutien de l'argument d'une valeur positive associée à cette exigence de représentation équilibrée dans le monde judiciaire. On travaillera alors, dans ce second moment, sur un concept plus mou que celui de représentation qu'est celui de « reflet »<sup>16</sup> (II).

## I. – REPRÉSENTER

Il est particulièrement frappant de constater, au moyen d'un bref retour sur la théorie constitutionnelle classique du XVIII<sup>e</sup> siècle, combien l'affirmation d'une fonction représentative des cours y est plus banale que subversive. La Constitution française de 1791 illustre bien son temps : la souveraineté y est dite « nationale » (art. 1<sup>er</sup>) et « la Nation, de qui seule émanent tous les pouvoirs, ne peut les exercer que par délégation » (art. 2). Une fois le principe énoncé, il est décliné : le pouvoir législatif est délégué à l'Assemblée nationale (art. 3), le pouvoir exécutif, au Roi (art. 4) et le pouvoir judiciaire, « à des juges élus à temps par le peuple » (art. 5). Certes, la forme de représentation assurée par les juges était pensée comme différente de celles assurées par le Roi ou le Parlement ; et la détermination de ses modalités concrètes explique en large part l'intense débat relatif à la question de savoir si les juges doivent être élus ou nommés. Pierre Brunet explique ainsi la manière dont la notion de représentation, précisément, est réquisitionnée et modelée dans les débats constitutifs post-révolutionnaires, chez un Barnave, notamment<sup>17</sup>. Mais, fût-ce sous des formes spécifiques, c'est

16. Notion qui joue un rôle important dans les théories de la représentation. V. en ce sens H. PITKIN, *The concept of representation*, University of California Press, 1967.

17. « On peut ainsi considérer que Barnave fait application d'une "logique représentative" à la Sieyès : les individus nommés peuvent tous être appelés des "représentants", leurs "pouvoirs" sont tous susceptibles d'être qualifiés de "représentatifs" et l'organisation des rapports entre ces pouvoirs doit être laissée à la libre appréciation du peuple, "source unique de tous les pouvoirs" : être représentatif, c'est exister conformément au vœu du peuple » ; et, pour expliquer la manière dont sa vision (pour l'élection des juges) et celle d'un Clermont-Tonnerre (pour leur nomination) se réconcilient *in fine* : « pour sortir du dilemme, il n'est finalement qu'une solution : l'élection des juges d'une part, la distinction entre élection et représentation d'autre part » ; P. BRUNET, *Vouloir pour la nation. Le concept de représentation dans la théorie de l'État*, LGDJ, 2004, p. 172-178.

bien de représentation qu'il s'agit ; c'est bien précisément un acquis révolutionnaire que d'inscrire dans les tribunaux que la justice est rendue *au nom du peuple*.

Plus tard – c'est-à-dire essentiellement au cours du XX<sup>e</sup> siècle –, on peut même dire que le contrôle de constitutionnalité de la loi a été justifié, notamment en Europe, précisément par l'idée qu'il ne s'agissait pas de rompre avec un légicentrisme volontiers rattaché à l'œuvre de Jean-Jacques Rousseau, mais simplement de voir dans les juges (constitutionnels) des représentants de la volonté générale. En France, on trouve cette argumentation très clairement exprimée sous la plume d'un Dominique Rousseau :

« Quand le Conseil Constitutionnel censure une loi (...) il ne le fait pas au motif que les représentants ont méconnu la volonté des citoyens qui les ont élus... il ne le fait pas davantage au motif qu'il connaît et donc représente mieux que les élus la volonté du peuple qui s'est exprimée lors de ces élections ; il censure en montrant aux représentants... le texte où le peuple figure en souverain et qui leur interdit de prendre ces dispositions. *En d'autres termes, le Conseil ne représente pas le peuple souverain, il représente ce en quoi et par quoi le peuple se pense et se reconnaît souverain* »<sup>18</sup>.

De sorte que, à la fois dans sa version post-révolutionnaire et dans ses formes plus contemporaines, la théorie constitutionnelle classique semble bien laisser place à l'idée que les juges sont des représentants, ou du moins qu'ils sont associés d'une manière ou d'une autre, *via* leur participation à la fonction législative, à des fonctions de représentation. Dès lors, on peut s'étonner de ce qu'ils soient ainsi essentiellement maintenus à l'écart de l'agenda réformateur paritaire qui travaille précisément les instances parlementaires de par le monde depuis quinze ans.

La surprise ne se fait que plus grande lorsque l'on se tourne vers certaines formes spécifiques de la doctrine constitutionnaliste contemporaine, que l'on désigne sous diverses appellations telles que « néo-constitutionnalisme »<sup>19</sup> ou « constitutionnalisme global ». C'est probablement dans les travaux fondateurs d'une certaine science politique américaine dans les années 1960 que l'on trouve les premières articulations solides du rôle politique joué par les cours dans les démocraties occidentales largement juridicisées. Tout le mouvement de *judicial politics*<sup>20</sup> a précisément pour apport de dénuder le roi juridictionnel en apportant

18. D. ROUSSEAU, *La jurisprudence constitutionnelle : quelle nécessité démocratique ?*, in N. MOLFESSIS (ss dir.), *La légitimité de la jurisprudence du Conseil constitutionnel*, Economica, 1999, p. 363-376, p. 370 [nous soulignons].

19. P. BRUNET, *Remarques critiques sur le constitutionnalisme contemporain*, in *Mél. M. Bazex*, LexisNexis, 2009, p. 51-64.

20. V. l'article fondateur : M. SHAPIRO, *Law and Politics in the Supreme Court : California Law Review* 1965, vol. 53 ; un des représentants majeurs de ce mouvement a d'ailleurs publié un ouvrage de référence appliquant ce paradigme au Conseil constitutionnel français : A. STONE, *The Birth of Judicial Politics in France ; the Constitutional Council in Comparative Perspective*, Oxford University Press, 1992. Pour une présentation succincte du mouvement, on se permet de renvoyer à S. HENNETTE-VAUCHEZ, *Oxymore ou Tautologie ? La notion de Judicial Politics expliquée par la théorie du droit américaine* : *Cab. Cons. const.* 2008, n° 24.

la démonstration de ce qu'il n'y a pas que du droit dans l'acte de juger, c'est-à-dire en établissant clairement que l'intervention du juge opère nécessairement dans un contexte politique qui influe sur le jugement, lequel va à son tour modifier le contexte et créer de nouveaux besoins d'intervention juridictionnelle, selon un processus itératif<sup>21</sup> qui explique le « toujours plus ! » [de juge] qui caractérise en large part l'évolution contemporaine des systèmes juridiques – tant au plan national que transnational. Ces premiers apports théoriques sur le rôle politique des juges ont, semble-t-il, été parfaitement digérés par la théorie constitutionnelle contemporaine, qui fait désormais de la figure du juge la figure centrale des démocraties constitutionnelles. Le *leitmotiv* de ce constitutionnalisme global tient dans l'idée que « la démocratie libérale serait incomplète et déficiente sans *judicial review* [contrôle juridictionnel de la législation] »<sup>22</sup>. Même, il faut en fait comprendre que le *judicial review* fait ici figure de composante essentielle de la notion même de démocratie représentative, laquelle est en fait redéfinie par ces courants de la théorie constitutionnelle contemporaine. Ici, la démocratie est supposée reposer sur (ou supposer) une délégation de pouvoir supplémentaire par rapport aux « vieilles » théories classiques de la démocratie représentative. Un auteur comme Mathias Kumm explique alors que, tout comme le passage de la démocratie directe athénienne à la démocratie représentative avait supposé que soit intercalé un échelon de délégation, le passage de celle-ci à la démocratie telle que supposée dans le constitutionnalisme global (ou néo-constitutionnalisme) suppose un nouvel échelon de délégation – non plus cette fois du peuple à ses représentants parlementaires, mais du peuple à ses représentants-juges. L'office du juge est considérablement élargi ; il n'est plus seulement le « tiers pouvoir » qui tranche des litiges, mais bien plus largement il prend des décisions dans les matières et dans les termes des politiques publiques. À ce titre, il est admis, voire revendiqué, qu'il est devenu un acteur politique bien plus que strictement juridique. C'est en tous cas l'idée que défend Mathias Kumm lorsqu'il analyse l'acte de juger comme une forme de « contestation socratique » : « Je soutiens la thèse selon laquelle l'objet du *judicial review* est d'institutionnaliser la contestation socratique. La contestation socratique désigne l'échange critique avec les autorités, dans le but d'évaluer leurs prétentions et leur fondement sur de bonnes raisons ». Il poursuit en expliquant que d'ailleurs, la capacité au raisonnement juridique n'est *pas* la qualité la plus importante ou en tous cas la plus éprouvée du juge, puisqu'en toute hypothèse : « Sous le paradigme des droits de l'Homme, le droit fournit en fait très peu de lignes directrices pour la résolution de cas concrets ». Il conclut, dès lors, que : « La sagesse spécifique de Socrate

21. B. FRANÇOIS, *Le régime politique de la V<sup>e</sup> République*, La Découverte, coll. « Repères », 2011.

22. M. KUMM, *Institutionalizing Socratic Contestation : the Rationalist Human Rights Paradigm, Legitimate Authority and the Point of Judicial Review : European Journal of Legal Studies* 2007, p. 4 (<http://www.ejls.eu/2/26UK.pdf>).

et des juges constitutionnels ne tient pas dans ce qu'ils savent au sujet des théories de la justice ou de la politique, mais dans les questions qu'ils savent poser aux autres »<sup>23</sup>.

Il ne s'agit nullement ici de discuter ces différentes options théoriques relatives à la fonction des juges ou aux conditions de leur légitimité. Simplement, l'objectif de ce petit panorama des différentes manières dont a pu être pensée la fonction du juge est de suggérer que l'espace théorique existe, dans différents âges et différents courants de la théorie constitutionnelle, tant classique que contemporaine, pour penser les choix politiques effectués par les juges – et donc, pour poser la question de savoir si celles et ceux au nom desquels ils les effectuent devraient pouvoir y prendre part ou être représentés à leur occasion (auquel cas, on comprend ici que cette manière de voir est susceptible de fournir un cadre théorique existant, disponible, pour l'éventuelle montée en puissance de la revendication d'une représentation équilibrée des hommes et des femmes au sein des instances juridictionnelles).

## II. – REFLÉTER

On peut aussi en quelque sorte « alléger » l'interrogation par rapport au point précédent, en posant la question de savoir, non plus si les juges *représentent* le peuple au sens épais, plein, de la fonction de « représentation » dans la théorie constitutionnelle, mais, plus modestement, si les juges doivent ou devraient *refléter* les communautés politiques dans lesquelles ils exercent et rendent la justice<sup>24</sup>. Il est intéressant ici de tourner le regard vers le droit européen des droits de l'homme, et singulièrement vers la jurisprudence de la Cour européenne en matière de justice équitable : en effet, la question de savoir si la justice doit refléter la société renvoie

23. M. KUMM, *ibid.*, p. 14.

24. Lucien Jaume indique que cette seconde compréhension est tout à la fois caractéristique de notre temps et illusoire : « Il n'est pas sûr que ce discours de la mimesis réponde à l'attente profonde des citoyens, passé le temps de l'illusion, mais il se fortifie de la convergence avec un autre thème puissant : représenter, c'est traduire la société dans sa diversité concrète. La conception prévalente sous la Révolution consistait à dissocier les bases de la représentation (population, richesse, territoire) et son contenu : selon la Constitution de 1791, "les représentants nommés dans les départements ne seront pas représentants d'un département particulier mais de la nation entière". Les conceptions contemporaines (multiculturalistes, et surtout communautaristes) s'inscrivent à l'opposé de cette vision : représenter c'est être représentatif parce que porteur d'un élément de spécification (religion, ethnie, localité, sexe) auquel on se doit d'être fidèle dans l'exercice de la fonction. Ainsi peut-on en venir à penser que tout doit être représenté. Mais par là même aucun état de représentation ne peut suffire : on songe à la spirale tocquevillienne de l'égalité. Il est paradoxal de constater qu'après la création d'une institution destinée à séparer et différencier l'État et la société, la loi et les mœurs, le public et le privé, l'histoire de la représentation est celle du retour à la proximité, à la ressemblance et à la relation spéculaire » (L. JAUME, *Représentation*, in S. RIALS et D. ALLAND, *Dictionnaire de la culture juridique*, PUF, 2003, p. 1339).

en fait à ce que nous entendons par justice « équitable », « indépendante » ou « impartiale » – et donc, au standard du « procès équitable », largement articulé autour des notions de transparence ou de l'impartialité.

### A. – Le standard du procès équitable

Un premier angle qui permet d'articuler les questions de la représentation équilibrée entre les sexes au sein des juridictions, d'une part, et le standard du procès équitable, d'autre part, est celui de la transparence. De nombreuses auteures considèrent en effet que la revendication d'une meilleure représentativité (et en l'espèce, d'une présence accrue de femmes) dans les arènes juridictionnelles est souvent une manière d'obtenir une transparence accrue dans les mécanismes de nomination judiciaires<sup>25</sup>. Sally Kenney notamment insiste sur le fait que, si le processus de nomination aux postes judiciaires suscite peu d'attention, c'est en partie du fait d'une solide tradition de secret qui prévaut en ces matières et explique pour une large part le fait que « les nominations judiciaires [juridictionnelles] soient l'un des nombreux sujets laissés à la discrétion des élites »<sup>26</sup>. L'exemple de la Cour européenne des droits de l'homme ne dément pas son analyse : l'exigence conventionnelle relative à la nomination des juges à la Cour est en effet minimale (la Convention se borne à prévoir que chacune des Hautes parties contractantes établit une liste de trois noms parmi lesquels il reviendra à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe de procéder à l'élection) ; et, au-delà, ce sont essentiellement l'hétérogénéité et le secret qui règnent en maîtres<sup>27</sup>. L'Assemblée parlementaire a certes cherché à canaliser et homogénéiser la procédure : après avoir imposé la standardisation du *curriculum vitae* destinée à permettre des comparaisons justes entre candidats<sup>28</sup>, elle décidait également de procéder à des entretiens avec les différents candidats et rappelait aux États la nécessité de présenter des candidats présentant le niveau et l'expérience requis<sup>29</sup>. Mais il n'existe, par exemple, aucune exigence quant aux modes de publicité des postes de juge à la Cour ; dans certains États, il est procédé à des annonces dans la presse (générale ou spécialisée), mais dans d'autres, la publicité n'opère que par certains canaux restreints – de sorte que le *pool* des candidats informés et donc potentiels est parfois limité aux cercles correspondant à l'élite juridique ou administrative du pays, ce qui ne favorise guère les candidatures susceptibles d'améliorer la capacité de la Cour à refléter la diversité des parcours et

25. V. aussi sur ce point : N. GROSSMAN, *Shattering the Glass Ceiling in International Adjudication* : *Virginia Journal of International Law* 2016, vol. 39, p. 339.

26. S. KENNEY, *Breaking the Silence : Gender Mainstreaming and the Composition of the European Court of Justice* : *Feminist Legal Studies* 2002, vol. 10, p. 257-270, p. 260, ma traduction (note : je me permets de proposer de traduire *judicial* par juridictionnel car, en anglais en général et ici en particulier, le terme *judicial* ne renvoie pas à la distinction entre ordres juridictionnels, mais à la *fonction* judiciaire).

27. D. KOSAR, *Selecting Strasbourg Judges : A Critique*, in M. BOBEK (ed.), *Selecting Europe's Judges. A Critical Review of the Appointment Procedures to the European Courts*, Oxford University Press, 2015, p. 120.

28. Rés. n° 1200, sept. 1999.

29. Rés. n° 1295 (1996) ; Rés. n° 1082 (1996) ; Rés. n° 1429 (1999).

expériences du droit. Plus encore, certaines traditions viennent parfois obscurcir le processus de nomination. On songe en particulier à celle qui veut, pour la désignation du juge français à la Cour, que les trois candidats présentés par les autorités soient auditionnés et classés par les membres français de la Cour permanente d'arbitrage. On lit ainsi, dans les documents relatifs à la dernière élection en date, celle de M. André Potocki en 2011 :

« L'examen des candidatures a été confié au Groupe national français de la Cour permanente d'arbitrage (présidé par M. Gilbert Guillaume, ancien directeur des affaires juridiques au ministère des Affaires étrangères et ancien juge à la Cour internationale de justice, et composé de M. Prosper Weil, professeur émérite de droit public, de M. Jean-Pierre Puissochet, ancien directeur des affaires juridiques au ministère des Affaires étrangères, ancien juge à la Cour de justice des Communautés européennes et de M. Marc Perrin de Brichambaut, ancien directeur des affaires juridiques au ministère des Affaires étrangères, secrétaire général de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) ».

C'est bien ici faire jouer un rôle important à l'élite du droit international, qui a pu, ici et là, être décrite comme une sorte de *gentlemen's club* structurellement rétif à la diversification de sa composition<sup>30</sup>. Où l'on voit que poser la question de la parité au sein des juridictions, c'est aussi poser la question de la transparence.

Mais on pourrait aussi appréhender la question sous l'angle de l'impartialité attendue du juge. La littérature spécialisée sur les questions de diversité dans la justice souligne ainsi la montée en puissance de certaines remises en cause de formations de jugement fondées sur l'idée que la dimension sexuée de leur composition est susceptible de soulever d'être interrogée de ce point de vue<sup>31</sup>.

## B. – La théorie des apparences

La théorie des apparences reprise à son compte par la Cour européenne des droits de l'homme repose sur l'idée que la justice ne doit pas seulement être rendue de manière impartiale, elle doit aussi être rendue d'une manière *apparemment* impartiale (*not only must Justice be done ; it must also be seen to be done*)<sup>32</sup>. Pourquoi la Cour européenne des droits de l'homme considère-t-elle que l'impartialité seule ne suffit pas ; et qu'au-delà, il importe encore que les apparences sous lesquelles la justice est rendue véhi-



30. H. CHARLESWORTH, *Transformer le club des hommes unis : un avenir féministe pour les Nations Unies*, in H. CHARLESWORTH, *Sexe, genre et droit international*, Pedone, 2013, p. 59.

31. L'impartialité de formations de jugement exclusivement composées de magistrat[es] d'un sexe peut parfois en effet être contestée ; en France, certaines formes de mobilisations d'hommes militant pour une meilleure reconnaissance de leurs droits parentaux ont pu récemment chercher à souligner le défi que représente la très forte féminisation contemporaine de la justice – singulièrement parmi les juges aux affaires familiales.

32. Il s'agit d'un extrait d'un arrêt britannique très célèbre relatif, précisément, à l'impartialité du juge : *R vs Sussex Justices, Ex parte McCarthy* ([1924] 1 KB 256, [1923] All ER 233).

culent la notion d'impartialité ? Il y a fort à parier que des notions comme celle de l'acceptabilité sociale de la justice, clé nécessaire sinon suffisante de son autorité, jouent un rôle déterminant dans cette théorie. Or on peut noter à ce sujet que, pour toutes les juridictions autres que les juridictions ordinaires (c'est-à-dire, notamment, pour les juridictions constitutionnelles et internationales), il est très généralement admis que des facteurs tels que la nationalité ou l'expérience politique passée sont des facteurs importants dans la nomination des juges, précisément parce qu'ils sont censés jouer un rôle crucial du point de vue de l'acceptabilité de la justice.

Dans son étude consacrée à la question du genre à la Cour de justice de l'Union européenne, Sally Kenney s'est notamment penchée sur les débats qui y ont eu lieu après que la Cour ait commencé à siéger dans des formations à trois ou cinq juges. Elle cite les propos tenus alors par le président Mackenzie Stuart : « Afin d'emporter la conviction, tant vis-à-vis des requérants que vis-à-vis des États membres, il importe que toute décision de cette Cour émane d'un corps qui représente un spectre suffisamment large de pensée juridique. Or une Cour de trois membres est, aux yeux de nombreuses personnes, trop restreinte ». Où l'on voit que l'argument de la nationalité des juges – et donc des formations de jugement – est clairement exprimé et pris en compte à la Cour de justice de l'Union européenne. Similairement, nombreux sont les travaux qui établissent l'importance des ressources politiques des juges internationaux – comme si la détention d'un capital politique étant une condition importante pour obtenir une telle nomination. À propos de la Cour européenne des droits de l'homme, un auteur comme Mikael Madsen a bien montré que pendant les vingt à trente premières années de fonctionnement de la Cour, les juges qui y étaient nommés étaient certes des professeurs de droit, mais d'une espèce un peu particulière : ils disposaient tous de larges ressources politiques et/ou diplomatiques<sup>33</sup>.

On comprend la logique ; si, en effet, la nationalité (pour les juridictions internationales) ou l'expérience politique (pour les juridictions nationales) sont valablement prises en compte dans la composition des juridictions, pourquoi le sexe, ou d'autres critères encore, ne le seraient-ils pas ? La question mérite d'être posée ; voilà la seule affirmation de la présente contribution<sup>34</sup>. Et il importe de ne pas se méprendre sur ses contours. C'est bien parce que « le

33. V. M. MADSEN, *La genèse de l'Europe des droits de l'Homme*, PU Strasbourg, 2010.

34. Dans certains systèmes, les mécanismes destinés à permettre aux juridictions de « refléter » la société dans et pour laquelle elles rendent justice sont même formalisés. Ils prennent parfois la forme de quotas : on connaît ainsi des quotas par sexe dans les cours constitutionnelles belge ou autrichienne, mais aussi des quotas linguistiques à la Cour suprême du Canada (où au moins trois juges de la Cour suprême sont choisis parmi les juges de la Cour d'appel ou la Cour supérieure de la province du Québec, ou parmi les avocats de cette province – afin de représenter le Canada francophone) voire, des quotas ethniques. Il en va ainsi aux États-Unis, dans certains États ou même dans le système fédéral (en Floride par exemple, il est prévu que « lorsqu'il procède à une nomination, le Gouverneur doit prêter attention, dans la mesure du possible, à ce que la commission [qui propose les candidats] reflète la diversité raciale, ethnique et de genre, ainsi que la distribution géographique de la population au regard de la juridiction territoriale de la cour dont il s'agit » [ma traduction]) : Fla Stat. Ann § 43.291 [2005] : sect. 43.291).

Droit » n'est pas cette instance normative neutre et objective (mais bien plutôt le résultat contingent et toujours renégocié de divers rapports de force sociaux) ; c'est bien parce que « les cours » ne sont pas des entités abstraites auxquelles n'accèdent que les meilleurs d'entre nous sur la seule considération du mérite et de la compétence, qu'il vaut la peine de s'interroger sur la place des femmes dans la justice. En ce sens, l'interrogation n'est pas l'habillage malhabile d'une pensée essentialiste qui voudrait qu'il importe que des femmes siègent dans les juridictions pour que leurs intérêts ou leur(s) cause(s) soient mieux entendus. Bien différemment, elle se veut seulement une interrogation sur le sens que nos ordres juridiques confèrent, y compris dans les formes et les structures dans lesquels ils s'incarnent, au principe d'égalité.

